



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de
Gestion

Département des Sciences Commerciales

Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales

Option : Finances et Commerce International

Thème

Traitement douanier des opérations
d'exportation hors hydrocarbures
Cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Réalisé par :

Mr GUERZOU Tahar

Encadré par :

Dr TOUAHRI Abdelaziz

Devant le jury composé de :

Président : Dr AIT ATMANE Braham

Examineur : Dr KHALDI Seddik

Année Universitaire : 2021/2022

Remerciements et dédicace

Je tiens à remercier sincèrement les personnes qui ont
Contribué à la concrétisation de ce mémoire.

J'exprime ma profonde gratitude tout particulièrement à Monsieur
TOUAHRI Abdelaziz qui a accepté d'encadrer et diriger ce travail
que je dédie à ma famille, amis et collègues.

A Radia, yemma qui nous a quittés au cours de cette expérience de
Master.

Liste des abréviations

Abréviations	Signification
ATA	Admission Temporaire / Temporaire Admission
AT	Admission Temporaire
BAE	Bon à Exporter
CDA	Code des Douanes Algérien
CNTSID	Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes
DGD	Direction Générale des Douanes
DSTR	Déclaration Simplifiée du Transit Routier
ET	Exportation Temporaire
FAP	Formalités Administratives Particulières
GZALE	Grande Zone Arabe de Libre Echange
IPCOC	Inspection Principale au Contrôle des Opérations Commerciales
OEA	Opérateur Economique Agréé
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
RDE	Régimes Douaniers Economiques
SIGAD	Système d'Information de Gestion Automatisée des Douanes

Sommaire

Remerciements et dédicace.....	I
Liste des abréviations	II
Sommaire	III
Introduction générale	01
Chapitre I : Missions et organisation de la douane Algérienne	04
Section 1 : Les missions de la douane.....	04
Section 2 : L'organisation de la douane Algérienne	08
Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation.....	22
Section 01 : Le statut d'opérateur économique agréé.....	22
Section 02 : Les régimes économiques douaniers à l'exportation	35
Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE.....	57
Section 01 : Cas pratique de dédouanement à l'exportation.....	57
Section 02 : Évaluation du traitement douanier des opérations d'exportation.....	72
Conclusion générale.....	80
Références bibliographiques.....	IV
Annexes	IV

INTRODUCTION
GÉNÉRALE

Introduction générale

Introduction générale

Dans un contexte économique national et international marquant une dynamique particulière, les pouvoirs publics Algériens ne cessent d'entreprendre des mesures visant à diminuer drastiquement la facture de l'importation et ce par l'application notamment des licences d'importation, les interdictions d'importation et l'instauration de droit additionnel provisoire dans un objectif de préservation des réserves de change, d'une part, et continuent de multiplier les efforts à l'adresse de l'encouragement des exportations hors hydrocarbures en vue de renverser la tendance déficitaire de la balance commerciale, d'autre part.

Pour l'entreprise, l'intérêt de l'activité d'exportation n'est plus à démontrer, s'orienter vers le marché international se situe au cœur du processus de sa croissance et ses objectifs d'augmenter son chiffre d'affaires et accroître sa rentabilité et maintenir un certain niveau de compétitivité garantissant sa viabilité.

Mais une opération d'exportation implique l'intervention de plusieurs acteurs, à savoir : les partenaires financiers (banques et assurances), les professionnels de transport et de la logistique, les organismes d'assistance et d'encadrement, la douane...etc.

L'action de chacun des éléments de cet environnement impacte directement l'opération de l'exportation notamment en termes de coût et de délais et se répercute, de ce fait, sur l'objectif escompté par les pouvoirs publics, ainsi que par les entreprises en matière de promotion de l'activité économique d'exportation.

Certes, le rôle de chacun de ces chainons devrait être étudié et orienté vers la performance requise, mais une activité d'exportation efficace et fluide ne pourrait s'effectuer que par la coordination des interventions de l'ensemble des acteurs et la conjugaison des efforts de toutes les composantes de cet environnement.

Cependant, par délimitation de champs de recherche, ce travail portera exclusivement sur le champ d'intervention de la douane dans l'exportation hors hydrocarbures, la douane, maillon important dans cette chaîne d'intervenants, joue un rôle primordial dans la réalisation de l'opération d'exportation.

Introduction générale

Ce rôle relativement méconnu associé à une réglementation et des procédures d'une certaine complexité d'un droit douanier à caractère prétendument « exorbitant »¹, explique le recours des usagers de cette administration, exportateurs entre autres, a des professionnels de dédouanement, les commissionnaires en douanes, en l'occurrence.

Ainsi; la réussite d'une opération d'exportation passe par la connaissance du cadre juridique et réglementaire douanier régissant cette opération, la maîtrise des procédures et pratiques d'usage à l'export et bien entendu l'utilisation des dispositifs de simplification et d'allègement qu'offre cette réglementation.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce travail qui portera sur le traitement douanier des opérations d'exportation hors hydrocarbure de manière à permettre de comprendre l'opération de dédouanement et le contrôle douanier exercé sur les produits exportés par l'administration douanière, en vertu du code des douanes et des textes réglementaires subséquent.

Sous l'effet de la croissance des échanges internationaux, cette administration régaliennne exerçant auparavant un rôle purement fiscal, a connu un élargissement de ses missions vers l'assistance et l'encadrement des opérations et des opérateurs actifs dans le commerce international, en général, et dans l'exportation en particulier.

Ce thème revêt une importance particulière dans la conjoncture économique actuelle, au national comme à l'international, en situation normale de paix et de libre échange ou en situation de tension imposant des mesures exceptionnelles, un traitement douanier des exportations ne souffrant d'aucune ambiguïté dans sa réglementation ou d'équivoque dans ses procédures, offre la stabilité et la visibilité nécessaires aux agents économiques de l'État et des entreprises exportatrices un cadre de pro- activité et d'anticipation dans l'intérêt général de promouvoir les exportations dans un objectif final de parvenir à la croissance et à la sécurité économique et financière.

Dans ce cadre, ce travail a pour but de répondre à la question principale suivante : quel est le rôle de la douane dans les opérations d'exportation hors hydrocarbures ?

1 - Claude J. BERR, article intitulé « Le traitement des infractions douanières., une construction à repenser », revue de la cours suprême - numéro spécial - la fraude fiscale et la contrebande en douane, page 73, le 13 et 14 novembre 2007.

Introduction générale

Ainsi qu'aux questions subsidiaires suivantes :

- En quoi consistent les missions de l'administration des douanes ?
- Quel est le cadre juridique douanier régissant l'exportateur et la marchandise exportée ?
- Quelles sont les procédures douanières appliquées lors d'une opération d'exportation et les mesures de facilitations douanières accordées aux opérateurs activant dans le domaine de l'exportation ?

En vue d'apporter des éléments de réponse à ces questions, il a été adopté une approche analytique du dispositif juridique en vigueur ainsi que de la pratique douanière constatée sur le terrain lors du stage pratique effectué au sein de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE.

Ce travail est structuré en trois chapitres :

Un premier chapitre dédié à la présentation de l'administration douanière à travers ses missions classiques et nouvelles issues des changements de l'environnement économique national et international, dans une première section, pour jeter davantage la lumière sur cette administration par la présentation de son organisation, dans une deuxième section.

Un deuxième chapitre traitant du cadre juridique douanier régissant l'exportation, subdivisé en deux sections, la première relative au statut de l'opérateur économique agréé comme cadre idéale offrant le maximum de simplifications et facilitations douanières aux entreprises exportatrices, et la deuxième section qui porte sur les régimes économiques douaniers, leur fonctionnement et leur utilisation avantageuses aux exportateurs.

Enfin un troisième chapitre consacré au traitement douanier de l'opération de l'exportation où il sera question, dans une première section, de suivre et d'analyser l'ensemble des procédures et circuits de la déclaration en douane à l'export, appuyé d'un cas pratique d'une exportation effectuée par la société d'accueil pour passer, dans une deuxième section, à l'évaluation de ce circuit ainsi que du cadre juridique douanier de l'exportation.

CHAPITRE I :

**Les missions et l'organisation
de la douane Algérienne**

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

Dans le présent chapitre nous allons traiter dans une première section des missions de l'administration des douanes qui sont passées des missions classiques à vocation fiscale, basée essentiellement sur la perception des droits et taxes et le contrôle des marchandises traversant le territoire national, vers de nouvelles missions à caractère universel, répondant à un besoin de normalisation des procédures et l'adoption de de facilitations visant à encourager les exportations hors hydrocarbures, mesure imposée par un contexte économique national et international particulier.

Dans une deuxième section, il sera traité de l'organisation de l'administration des douanes qui a adopté un organigramme lui permettant de mener à bien l'exercice de ses missions.

Section 1 : Les missions de la douane²

L'administration des douanes, étant à la porte du territoire national, s'est vue attribuer un ensemble de missions allant en adéquation avec l'importance du rôle de cet organisme dans la protection de l'économie nationale à travers ses missions classiques, d'une part, et dans la promotion des exportations hors hydrocarbures dans le but de rétablir les équilibres de la balance commerciale de l'économie algérienne à travers ses nouvelles missions, d'autre part.

1. Les missions classiques fiscales de la douane :

Par application de l'article 3 du code des douanes algérien et des textes législatifs ou réglementaires, la douane, en tant qu'administration fiscale de l'État, accomplit des missions classiques que l'on retrouve pratiquement dans tous les pays, et qui sont les suivantes :

- Assurer l'application de la loi douanière à l'entrée et à la sortie du territoire douanier régissant la circulation des marchandises : (Ex : art85 du CDA : « pendant l'examen des marchandises dans les conditions prévues à l'art 84 toute manipulation de nature à modifier la présentation des marchandises objet de l'examen est interdite »), des personnes : (Ex : art 50 du CDA portant sur le droit du contrôle de l'identité des personnes par l'administration des douanes) et des capitaux : (Ex : circulaire N°31/MF/DGD/SP/D012/10 du 05/01/2010 relative au contrôle des comptes d'escapes).

- Réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi, y compris les populations frontalières.

- Assurer la surveillance douanière générale dans le rayon des douanes qui comprend les frontières terrestres, les zones maritimes et les zones aériennes (notamment les aéroports internationaux), et dans

2 - Art 3 du Code des Douanes Algérien.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

les zones sous douane : (magasins, aires de dépôt temporaires, ports secs, entrepôts, usines exercées et zones franches)

- Encaisser les droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises à leur importation et exceptionnellement, à leur exportation.
- Veiller à l'application de la législation concernant les changes lors du franchissement réel des frontières ou en matière de valeur en douane des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation ;
- Lutter contre la fraude douanière en matière de justification des éléments servant au contrôle de l'assiette des droits et taxes, à savoir : l'origine des marchandises, leur espèce tarifaire et leur valeur en douane ainsi qu'en matière de poids et de quantité.

Dans ce contexte, plusieurs conventions bilatérales d'assistance administrative, ont été signées entre l'Algérie et certains pays et ce dans le cadre de la convention du Conseil de coopération douanière de Nairobi du 9 juin 1977 (JORA n° 16/1988, Amendée par le Protocole du 22 juin 1988 – JORA n° 17/1988), à savoir : les conventions avec l'Espagne (JORA n°101/1970), la Tunisie (JORA n°9/ 1982), la France (JORA n° 51/1985- Avenant signé à Alger le 10 avril 2000 – JORA n° 44/2002) ...etc.

- Veiller à l'application des mesures légales et réglementaires édictées concernant la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux pour éviter l'introduction de germes susceptibles de contaminer les produits importés, y compris les animaux vivants (contrôle sanitaire et phytosanitaire, contrôle vétérinaire et contrôle de la qualité).
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (par le biais des surtaxes). Les dispositions actuellement applicables en matière d'instauration de droits compensateurs et de droits anti-dumping, sont les articles 8 et 12 à 15 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (JORA n° 43 /2003), approuvée par la loi n° 03-13 du 25 octobre 2003 (JORA n° 64 /2003).
- Appliquer les mesures de préservation de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés en les soumettant à des valeurs administrées (jusqu'à leur suppression en août 2001) et leur remplacement en partie par le droit additionnel provisoire (DAP) institué par la loi de finances complémentaire à celle de 2001 précisément son art. 24., ou à des valeurs fourchettes stipulées par la circulaire N°114/DGD/SP/D400/D410 du 01/03/2007 qui a pour objet la mise en œuvre de ces

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

valeurs et à des normes et des spécifications techniques algériennes de fabrication, de qualité, d'indications ou de conditionnement (arrêtés y afférent publiés au JORA n° 64 /2003).

- Contrôler la légitimité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences commerciales et tarifaires sont conclues avec un pays (Ex : la Jordanie) ou une communauté de pays (Ex : Accord d'Association Algérie - Union européenne de décembre 2002 signé à Barcelone).
- Appliquer les mesures de prohibitions édictées tant à l'importation qu'à l'exportation aussi bien à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs pays, sachant que la prohibition peut être absolue (interdiction générale) ou partielle (des restrictions quantitatives, contingentement quantitative, de conditionnement ou de soumission à des formalités administratives particulières).

En résumé, l'article 3 du code des douanes algérien concerne l'élaboration des statistiques du commerce extérieur qui sont nécessaires pour la définition d'une politique du commerce extérieur ou intérieur fiable. Par ailleurs et eu égard à la mondialisation des économies, la douane est appelée de plus en plus à exercer des missions nouvelles tendant à protéger non seulement l'économie mais également à outiller les pouvoirs publics algériens de statistiques utiles à la prise de décision économique.

2. Les missions modernes économiques de la douane :

L'ouverture des frontières, le développement du commerce international, la mondialisation et le mode d'organisation et de fonctionnement de l'économie nationale ont amené les États à confier à la douane d'autres missions dans la perspective de protéger la santé publique, la morale publique, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

- Lutter contre le trafic illicite des stupéfiants³, et la protection de la santé publique⁴.

L'article 190 de la loi de 1985 dispose que "la production, le transport, l'importation, l'exportation [...] de substances ou plantes vénéneuses stupéfiantes et non stupéfiantes ainsi que la culture des dites plantes sont fixées par voie réglementaire".

L'article 243 de la même loi punit sévèrement la fabrication, la préparation, la transformation, l'importation, le transit, l'exportation, l'entreposage, le courtage, la vente, l'expédition et le transport des stupéfiants. Cette répression s'applique même lorsque les actes constitutifs de l'infraction sont accomplis à l'étranger.

3 - L'ordonnance n° 75-9 du 17 février 1975 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et des stupéfiants (JORA n° 15 /1975).

4 - la loi n° 85-05 du 16 février 1985 (JORA n° 8/1985), modifiée par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 (JORA n° 4 /1988) relative à la protection et à la promotion de la santé.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants intervient dans le cadre des conventions internationales suivantes :

- La Convention Unique de New York sur les stupéfiants, conclue le 30 mars 1961 (JORA n° 66 / 1963), amendée par Protocole adopté à Genève le 25 mars 1972 (JORA n° 10/2002) ;
- La Convention internationale relative à l'opium et aux stupéfiants (JORA n° 66/ 1963).
- La Convention sur les substances psychotropes faite à Vienne le 21 février 1971 (JORA n° 80 /1977).
- La Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne le 20 décembre 1988 (JORA n° 12 /1994 et n° 7/1995).
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (JORA n° 9 /2002).

- Participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaire et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité et aux normes de fabrication et de sécurité (Ex. produits pharmaceutiques et vétérinaires, jouets, appareils électriques, pièces de rechange, appareils de mesure, produits d'hygiène et de beauté, ...etc.).

- Veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la quête des marchandises prohibées à titre absolu ou relatif : armes, munitions, explosifs, équipements sensibles et matières ou substances chimiques dangereuses pour la santé ou pour l'environnement.

- Assurer la protection aux frontières du patrimoine national en matière de flore et de faune menacées d'extinction en évitant que la flore et la faune protégée par la loi ne soient exporté illégalement.

- Assurer la protection du patrimoine naturel, archéologique, artistique et culturel (Ex. gravures et peintures rupestres, roses de sable, bois pétrifié, objets préhistoriques, œuvres d'art ... etc.) ; Assurer la protection aux frontières du patrimoine naturel, archéologique et environnemental.

- Encourager les investissements à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques, promotion des exportations et protection de produit national.

- Assister et orienter les entreprises économiques à travers des expertises et des facilitations. Appliquer des mesures de sauvegarde ou de protection non tarifaires de la production nationale contre la concurrence déloyale.

- Élaborer et analyser les statistiques du commerce extérieur comme outil d'aide à la prise de décision mis à la disposition des pouvoirs publics et les opérateurs économiques.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

- Élaborer, à la demande des pouvoirs publics, des études spécifiques sur l'évolution du commerce extérieur, sur les prévisions de perceptions des droits et taxes dans le cadre de la préparation des lois de finances, ou sur les impacts d'une mesure ou d'une décision à prendre.
- Protéger, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle (OMPI⁵), la propriété intellectuelle relative aux inventions, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce contre la contrefaçon par la répression de l'apposition de fausses marques sur des produits étrangers importés, en transit, en admission temporaire, à l'entrée en entrepôt ou à l'exportation.
- Protéger les droits d'auteurs et de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels.

Section 2. Organisation et fonctionnement des services de la douane algérienne.

L'administration des douanes est une régie du ministère des finances organisée en une administration centrale et des services extérieurs à compétence nationale spécialisée (centres nationaux) et à compétence territoriale générale.

Dans ce qui suit, il sera traité des différents services exerçant les missions des douanes tant dans leur aspect classique que moderne, reprises à la section précédente.

A ce titre l'administration des douanes est organisée en services centraux et en services extérieurs à l'administration centrale comme suit :

1. L'administration centrale : la direction générale des douanes (DGD)

Sous la tutelle du directeur général des douanes, l'administration centrale des douanes est constituée⁶ de :

- Deux (2) directeurs d'études.
- Six (6) chefs d'études.
- L'inspection générale des services des douanes.
- Deux (02) centres nationaux à savoir :
 - Centre national des transmissions et du système d'information des douanes (CNTSID).
 - Centre national de formation douanière.

5- Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 (JORA n° 13 /1971)

2- Décret exécutif n° 17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

- Des directions centrales suivantes :
 - . La direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers.
 - . La direction de la fiscalité et des bases de taxation.
 - . La direction du renseignement et de la gestion des risques.
 - . La direction des enquêtes douanières.
 - . La direction du contentieux et de l'encadrement des recettes des douanes.
 - . La direction de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades.
 - . La direction des études et de la prospective.
 - . La direction de l'information et de la communication.
 - . La direction des ressources humaines.
 - . La direction de l'administration des moyens.

Les directions suscitées sont chargées chacune en ce qui la concerne :

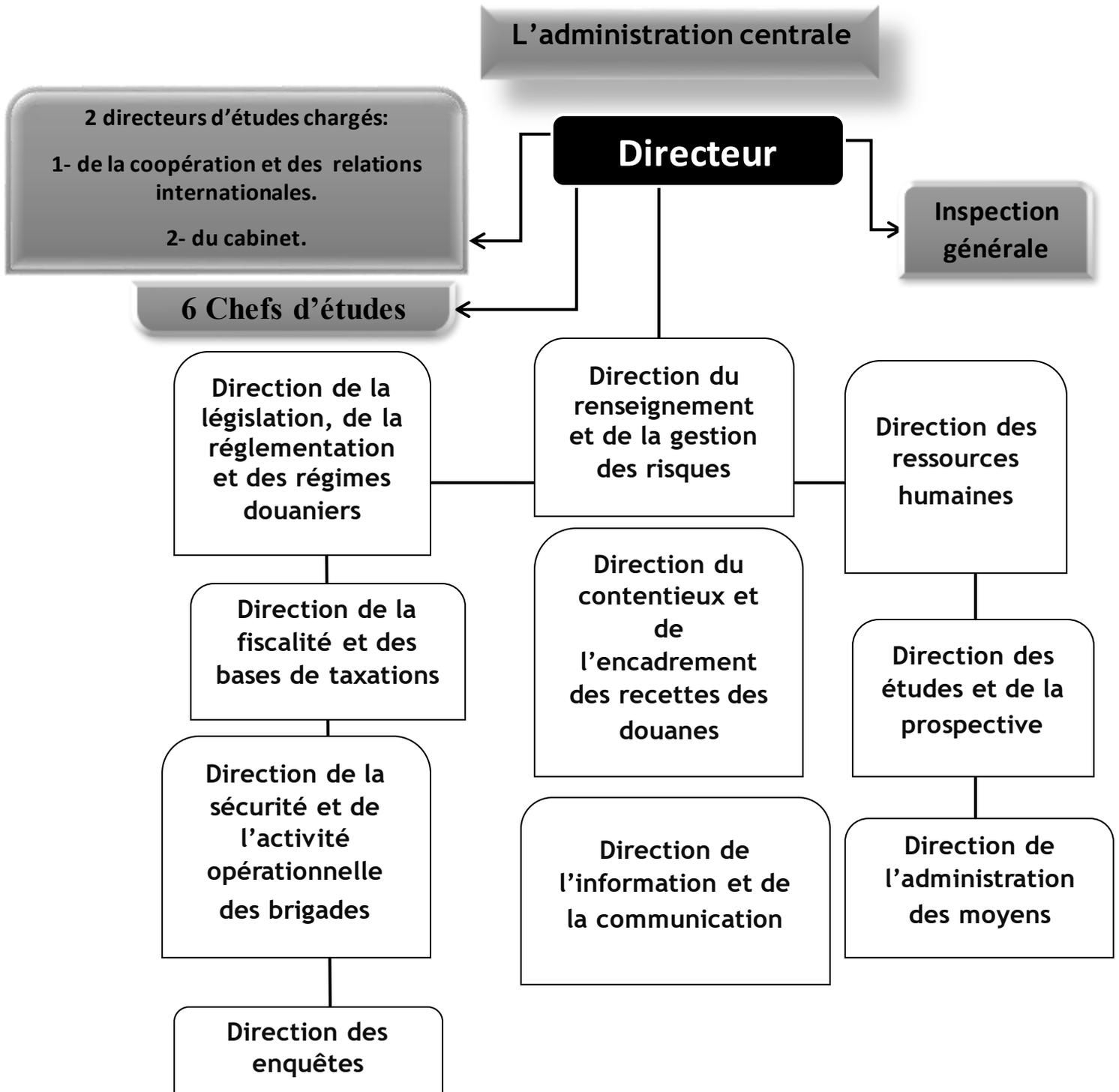
- De participer à l'élaboration des textes législatifs et d'initier les textes réglementaires relatifs au droit douanier et d'assurer la cohérence dans l'élaboration des textes juridiques à caractère douanier émanant des autres directions techniques de la direction générale des douanes.
- De concevoir le référentiel des normes d'élaboration des procédures à caractère douanier et d'en assurer l'actualisation.
- D'élaborer et de promouvoir les procédures relatives aux régimes douaniers et aux régimes particuliers.
- De participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale, d'avantages fiscaux et de bases de taxation et d'en soumettre les projets à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers pour garantir leur cohérence.
- De suivre et de participer aux travaux des organisations internationales en matière de bases de taxation.
- D'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs aux bases de taxation soumis à la commission nationale de recours.
- De participer à l'élaboration des textes législatifs et d'initier les textes réglementaires en matière de renseignement et de gestion des risques et d'en soumettre les projets à la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers pour garantir leur cohérence.
- D'élaborer la charte des contrôles douaniers et de veiller à sa mise en œuvre.
- D'élaborer la stratégie de lutte contre la fraude et de veiller à sa mise en œuvre.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

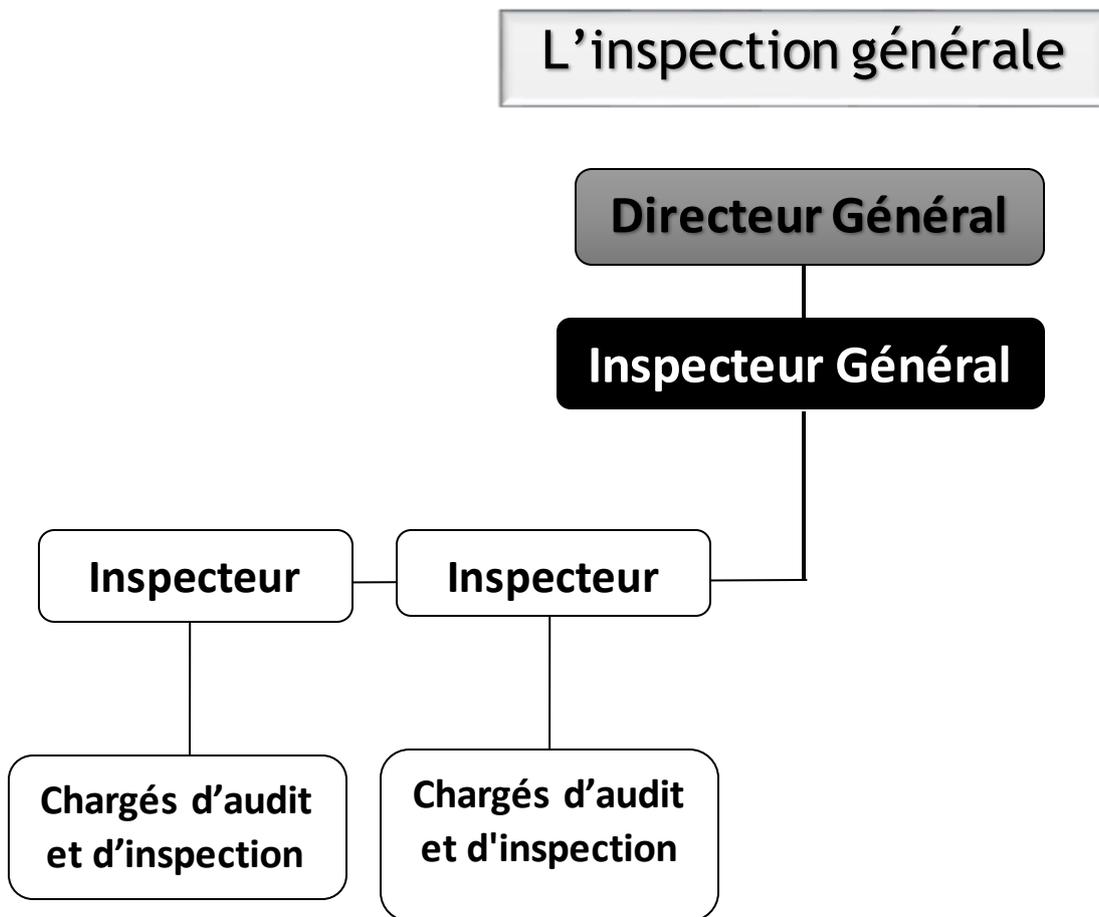
- De définir le système des contrôles douaniers et d'orienter les services déconcentrés dans sa mise en œuvre.
- De mener les missions d'enquêtes d'envergure nationale en collaboration avec les autorités compétentes.
- De prendre en charge les litiges et le règlement des différends douaniers.
- D'assurer la gestion des affaires contentieuses et transactionnelles relevant de la compétence de l'administration centrale et de suivre celles relevant de la compétence des services déconcentrés des douanes.
- De veiller à l'exécution des décisions de justice définitives.
- De suivre et d'encadrer la gestion de la comptabilité des recettes des douanes, du contentieux et les ventes des marchandises sous douane assurées par les recettes des douanes.
- De veiller à la prévention et à la sécurité des personnes et des infrastructures douanières.
- De participer, de mettre en œuvre et/ou de suivre, en collaboration avec les services compétents, les actions intersectorielles ayant trait à la prévention et à la sécurité.
- D'encadrer et d'orienter l'action des brigades des douanes et celles opérant dans les postes de douane de surveillance.
- D'élaborer la stratégie d'information et de communication interne et externe de l'administration des douanes.
- D'entretenir des relations professionnelles avec les institutions de l'Etat, les partenaires et les auxiliaires des douanes et le monde économique.
- D'élaborer la charte de l'accueil des usagers.
- De définir la stratégie de la direction générale des douanes en matière de gestion des ressources humaines et de formation, de veiller à sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi.
- De mettre en place un dispositif de valorisation des ressources humaines et de veiller à sa promotion.
- De veiller à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement et à la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

L'organisation de l'administration centrale de la douane Algérienne⁷



7 - Décret exécutif n° 17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes.



L'organisation de l'inspection générale des douanes Algérie ⁸

⁸ - Décret exécutif n° 17-91 du 20 février 2017 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes.

2. Les directions régionales des douanes :

Dirigée par un directeur régional, la direction régionale des douanes est chargée notamment :

- D'impulser, d'animer, de coordonner et d'harmoniser l'action de l'ensemble des services des douanes implantés dans la circonscription régionale.
- De veiller, sur la base d'indicateurs de performance, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des instructions et directives de la direction générale des douanes.
- De veiller à la mise en place des procédures douanières établies et de la stratégie de la lutte contre la fraude et la contrebande.
- De rechercher, de collecter et d'exploiter le renseignement douanier.
- De traiter les recours et les doléances des usagers et de veiller à préserver l'image de marque de l'institution douanière au niveau de la circonscription régionale.
- De participer à l'informatisation et à la maintenance des équipements informatiques de l'ensemble des services de la circonscription régionale.
- D'exercer le contrôle interne de l'activité des services, bureaux, postes et brigades des douanes.
- De gérer les crédits et les dépenses de toutes natures mises à la disposition du directeur régional, en sa qualité d'ordonnateur secondaire.
- De gérer les ressources humaines, de participer aux actions de perfectionnement des personnels, de veiller à l'amélioration constante de leurs conditions de vie et de travail et d'assurer le pouvoir disciplinaire et l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la direction régionale.
- De veiller à la dotation des services en infrastructures, moyens et équipements de travail de toutes natures et de veiller à leur bon entretien.
- De veiller à la sécurité des personnels, des usagers et des biens au sein des services des douanes.
- De veiller à la conservation des archives régionales et locales de l'administration des douanes.
- D'élaborer, de consolider les statistiques et les bilans d'activités de l'ensemble des services et de les transmettre, en tant que de besoin, à l'administration centrale de la direction générale des douanes.
- De représenter la direction générale des douanes au niveau de la circonscription régionale concernée auprès des autorités civiles et militaires.

La direction régionale des douanes est organisée en :

- Sous-directions.
- Inspections divisionnaires des douanes.
- Bureaux de douane.
- Inspections principales.
- Recettes des douanes.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

- Services de surveillance douanière.
- Brigades des douanes.
- Postes de douane.

Pour l'exercice de ses missions, la direction régionale des douanes comprend:

- Une sous-direction de la technique douanière.
- Une sous-direction du contentieux douanier et du recouvrement.
- Une sous-direction de l'informatique et de la communication.
- Une sous-direction de l'administration des moyens.
- Une section des investigations et du renseignement douanier.

Lorsque l'importance de l'activité douanière en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et/ou en matière de gestion des moyens d'action au niveau de la circonscription territoriale le justifie, la direction régionale des douanes peut comprendre, en outre, une (01) ou deux (02) autres sous-directions chargées:

- De la surveillance douanière.
- Des infrastructures et des équipements.

Une sous-direction régionale comprend deux (02) à trois (03) bureaux régionaux.

Selon l'étendue de la circonscription régionale ou l'importance des activités douanières, la direction régionale des douanes comprend deux (02) à six (06) inspections divisionnaires des douanes.

L'inspection divisionnaire des douanes couvre, selon l'importance des activités douanières et de la lutte contre la fraude et la contrebande, la circonscription territoriale de plusieurs wilayas, d'une wilaya ou d'une partie de wilaya.

Les quinze directions régionales des douanes sont⁹ :

Direction Régionale des Douanes d'Alger-Extérieur.

Direction Régionale des Douanes Alger Port.

Direction Régionale des Douanes à Oran.

Direction Régionale des Douanes à Tlemcen.

Direction Régionale des Douanes à Constantine.

Direction Régionale des Douanes à Tébessa.

Direction Régionale des Douanes à Sétif.

9 - Décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

Direction Régionale des Douanes à Annaba.

Direction Régionale des Douanes à Béchar.

Direction Régionale des Douanes à Illizi.

Direction Régionale des Douanes à Ouargla.

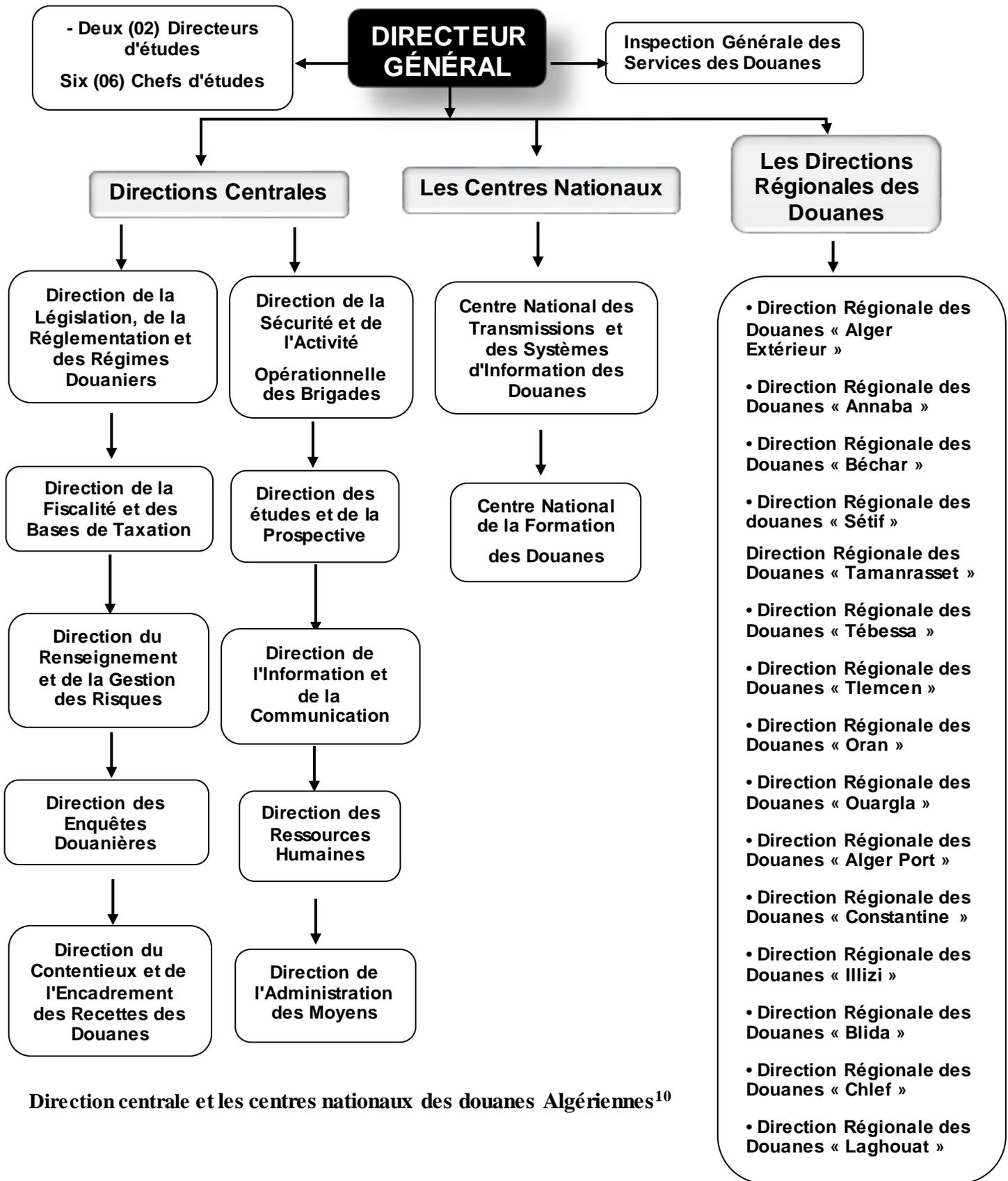
Direction Régionale des Douanes à Tamanrasset.

Direction Régionale des Douanes à Blida.

Direction Régionale des Douanes à Laghouat.

Direction Régionale des Douanes à Chlef.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne



Direction centrale et les centres nationaux des douanes Algériennes¹⁰

10 - Décret exécutif n°17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la Direction Générale des Douanes.

3. L'inspection divisionnaire des douanes¹¹

Placée sous l'autorité du directeur régional et dirigée par un chef d'inspection divisionnaire, l'inspection divisionnaire des douanes est chargée notamment:

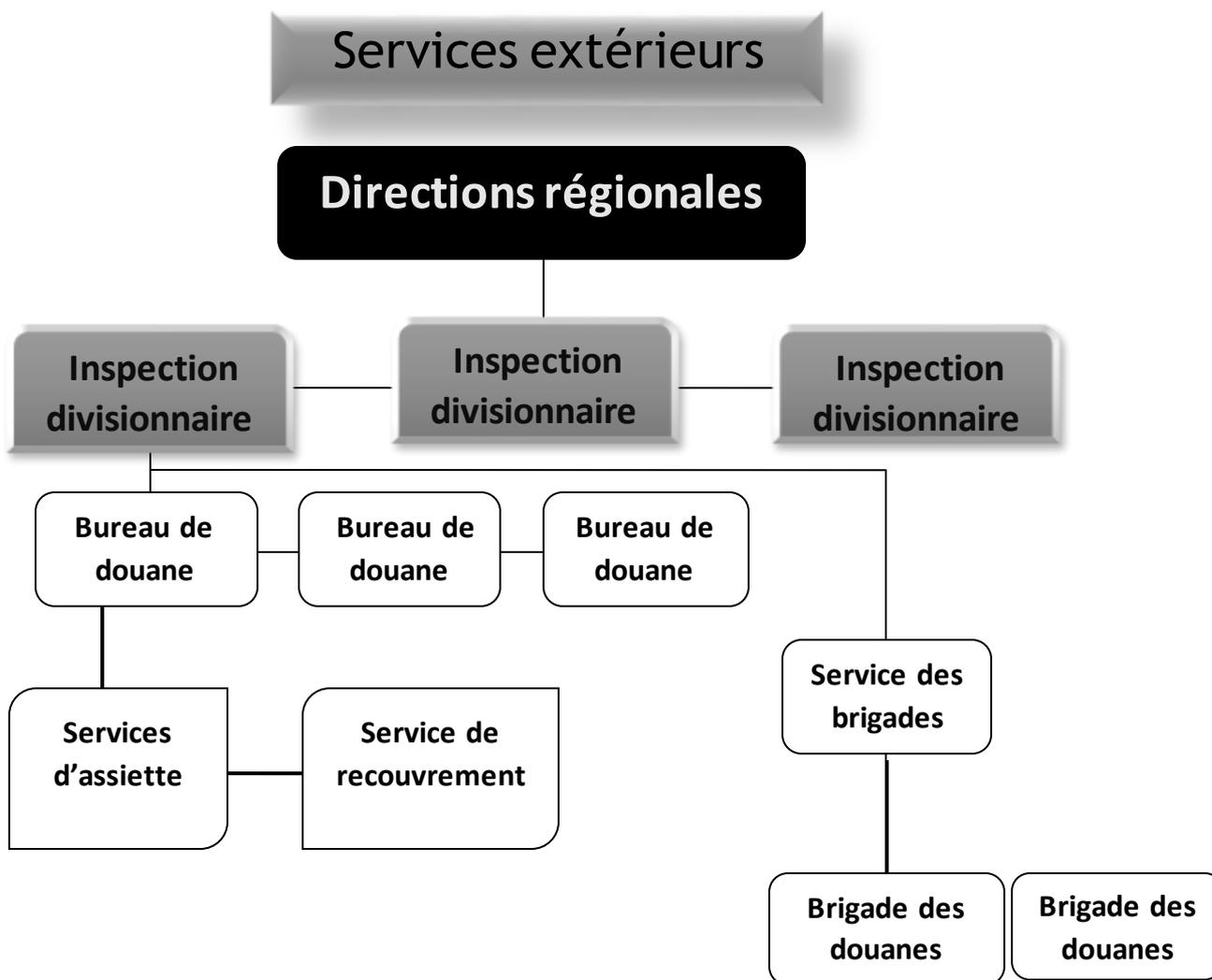
- De diriger et de contrôler l'activité des services chargés du contrôle des opérations commerciales et des services de la surveillance douanière de la circonscription.
- De veiller à l'application des lois, règlements et procédures douanières relatifs aux régimes douaniers autorisés par la législation et la réglementation en vigueur.
- De veiller au respect des règles régissant l'ouverture et l'exploitation des entrepôts de douane, des dépôts temporaires, des ports secs et des usines exercées.
- D'étudier et d'instruire les recours introduits par les opérateurs économiques et les usagers.
- De veiller à l'application des normes et des mesures préventives de sauvegarde du patrimoine de l'Etat et de la sécurité des biens, des personnes et des usagers au sein des services et structures des douanes.
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels mis à la disposition de l'inspection divisionnaire et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.
- D'élaborer les bilans et tableaux de bord des activités des services de la circonscription divisionnaire et de les transmettre, en tant que de besoin, à la direction régionale compétente.
- De veiller à la bonne conservation des archives de ses services.

Le chef d'inspection divisionnaire assure, en outre, la représentation de l'administration des douanes auprès des autorités civiles et militaires relevant de sa circonscription. L'inspection divisionnaire des douanes comprend trois (03) à six (06) bureaux divisionnaires.

L'inspection divisionnaire des douanes comprend, au moins, un bureau de douane et un service de la surveillance douanière.

11 - Décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.

Les services extérieurs des douanes Algériennes¹²



12 - Décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

- **Le bureau de douane**

Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation et à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises auxquelles il est assigné un régime douanier.

Les bureaux de douane sont classés en bureaux de plein exercice, en bureaux à compétence limitée et en bureaux spécialisés.

Ils sont composés :

- D'un service d'assiette organisé selon l'importance des activités soumises au contrôle douanier, en inspections principales à compétence générale ou spécialisée, dirigées par des chefs d'inspection principale.
- D'un service de recouvrement constitué d'une ou de plusieurs recettes des douanes dirigées par des receveurs des douanes.

- **Les inspections principales des douanes** sont chargées notamment :

- De recevoir les déclarations en douane et d'effectuer le contrôle de recevabilité des dossiers de déclarations.
- De vérifier la conformité des énonciations des déclarations en douane enregistrées et des documents justificatifs présentés à l'appui des déclarations, y compris en matière de poids ou de nombre de colis et d'unités.
- De faire procéder à des prélèvements d'échantillons de produits aux fins de classement tarifaire, d'analyse de leur espèce et composition par les laboratoires d'analyse agréés ou de conservation aux fins de contrôle a posteriori éventuel.
- De procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles, lorsque cette opération n'est pas prise en charge par le système informatique des douanes.
- De suivre l'accomplissement des formalités douanières relatives aux envois postaux, en paiement ou en franchise des droits et taxes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- N- De procéder, le cas échéant, à la révision, avant enlèvement des marchandises, des dossiers de déclarations.
- D'étudier et d'accorder ou de rejeter, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, les demandes d'annulation des déclarations en détail enregistrées.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

- De veiller au bon accueil des voyageurs et des personnels navigants et de procéder au contrôle de leur identité, à la visite de leurs objets et effets personnels et de leurs moyens de transport et d'asseoir la taxe forfaitaire éventuellement due.
- De suivre l'apurement des acquits à caution non régularisés.
- De constater et d'élaborer les actes de contentieux douanier lorsqu'une infraction aux lois, règlements et procédures régissant l'importation ou l'exportation des marchandises est relevée.

- **Les recettes des douanes** : sont chargées notamment :
 - De recouvrer et, le cas échéant, de rembourser les droits, taxes et pénalités de toute nature et de les répartir selon la nomenclature des comptes publics et de tenir les comptabilités et les balances journalières, mensuelles et annuelles.
 - De procéder à la mainlevée sur les marchandises dont les droits et taxes ont été payés, consignés ou garantis auprès du receveur des douanes.
 - D'accorder et de gérer les crédits d'enlèvement, les crédits de droits et les crédits administratifs.
 - De gérer et de bien conserver, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les documents, les déclarations en douane, carnets, registres, quittances et sommiers contentieux ayant une incidence comptable ou fiscale.
 - De formaliser les dossiers d'admission en non-valeur des créances douanières déclarées irrécouvrables.
 - De contrôler la recevabilité des dossiers contentieux qui leur sont remis et d'exercer l'action fiscale de l'administration des douanes en répression des infractions à la législation et à la réglementation dont l'application incombe à l'administration des douanes ou en recouvrement forcé des droits, taxes et pénalités devant les juridictions compétentes.
 - De suivre les dossiers contentieux avant leur apurement et d'apurer ceux qui sont réglés par voie judiciaire ou par voie de transaction douanière.
 - De veiller à la conservation des fonds et valeurs, des marchandises non dédouanées dans les délais légaux ou non enlevées après dédouanement, et des marchandises confisquées, saisies ou abandonnées au profit du Trésor public.
 - De gérer les dépôts sous douane et d'organiser les opérations d'aliénation des marchandises.
 - D'assurer la représentation de l'administration des douanes auprès des juridictions compétentes.

Lorsque l'importance des activités d'un bureau de douane le justifie, il peut être créé des recettes des douanes spécialisées.

Chapitre I : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne

Les receveurs des douanes sont assistés, sous leur responsabilité et leur autorité hiérarchique directe, d'un ou de plusieurs fondés de pouvoirs spécialisés, de caissiers et d'agents des douanes ou comptables chargés de la tenue des écritures comptables, de la gestion, de la garde et de l'aliénation des marchandises saisies, confisquées, abandonnées ou en dépôt ainsi que des poursuites judiciaires et du recouvrement.

- **Le service de la surveillance douanière :**

Le service de la surveillance douanière de l'inspection divisionnaire des douanes est chargé notamment:

- D'assurer la surveillance douanière de la circonscription divisionnaire et, en particulier, des postes frontaliers terrestres, des zones portuaires et aéroportuaires, des dépôts temporaires, des entrepôts sous douane, des ports secs et des usines exercées qui y sont implantés.
- D'assister, au niveau des postes frontaliers terrestres, les services d'assiette et de recouvrement du bureau de douane auquel ils sont rattachés, pour l'accomplissement, par les opérateurs économiques et les voyageurs, des formalités douanières ou des autres formalités exigées par la législation et la réglementation en vigueur.
- D'assurer, le cas échéant, l'escorte des marchandises importées ou destinées à l'exportation, y compris les moyens de transport, destinées à être dédouanées auprès du bureau de douane le plus proche du poste d'entrée ou auprès d'un autre bureau de douane préalablement désigné à cet effet.
- De s'assurer que les marchandises destinées à l'exportation et régulièrement déclarées sont effectivement embarquées sur les navires et aéronefs ou ont franchi la frontière terrestre par le poste de douane préalablement désigné à cet effet.
- De rechercher et de réprimer les infractions dans le territoire douanier, et, en particulier, dans les zones du rayon des douanes.
- D'assister les services spécialisés chargés de la lutte contre la fraude douanière, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et le blanchiment d'argent, dans la recherche et la répression des infractions à la législation et à la réglementation douanières ou dont l'application est mise à la charge de l'administration des douanes.
- D'assurer la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes ainsi que de ses personnels et de ses usagers dans les enceintes douanières.

4. Le service régional des contrôles a posteriori : est chargé :

- De rechercher et de constater la fraude douanière au moyen, notamment, de systèmes de sélection des contrôles élaborés sur la base de critères nationaux et locaux de ciblage, et d'en relever les infractions commises.
- De procéder, le cas échéant, au contrôle différé ou documentaire, avant leur archivage, des dossiers des déclarations en douane des marchandises ayant bénéficié de procédures d'enlèvement accéléré.
- D'assurer le contrôle a posteriori des opérations d'importation ou d'exportation des marchandises, y compris les opérations qui ont bénéficié des avantages fiscaux accordés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de sanctionner les infractions par l'établissement des procédures contentieuses.
- D'analyser et d'exploiter le renseignement douanier en matière de fraude douanière, de réseaux régionaux et nationaux de contrebande sous toutes ses formes et de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
- D'analyser et d'exploiter toutes informations relatives aux circuits financiers clandestins et de blanchiment d'argent.
- De rechercher et de relever les infractions à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, dans le cadre du contrôle a posteriori.
- De relever les infractions de changes.
- De contrôler l'activité des commissionnaires agréés en douane et des services des entreprises déclarant pour leur propre compte.
- De représenter l'administration des douanes auprès des services de l'Etat chargés du contrôle des activités de commerce et de production ou de la répression des fraudes.

Le service régional des contrôles a posteriori comprend des secteurs d'activité des contrôles a posteriori, dirigés par des chefs de secteur, et trois (03) sections, dirigées par des chefs de section et chargées respectivement:

- De la sélection des contrôles.
- Des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier.
- Du suivi des contrôles.

Conclusion :

Tout au long de ce chapitre, l'administration des douanes a été sous la lumière à travers la présentation de ses missions et prérogatives qui lui sont attribuées par la réglementation de manière générale et le code des douanes algérien en particulier ,des missions d'ordre fiscal à la base , étendues à des rôles de protection et d'encadrement de l'activité économiques grandissante et ce dans un contexte marqué par la volonté des pouvoirs publics de promouvoir les exportations hors hydrocarbures.

Ce chapitre a permis également de concevoir une idée claire sur l'organisation de l'administration douanière par l'identification de l'ensemble de ses structures et leurs attributions, notamment les services étroitement liés aux procédures de traitement douanier et d'accomplissement des procédures douanières.

CHAPITRE II :

Le cadre juridique douanier à l'exportation

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Dans un contexte de globalisation et de mondialisation assorti d'une libéralisation grandissante des échanges commerciaux, il est attribué à l'administration des douanes un rôle primordial dans l'accompagnement des opérateurs économiques.

En effet, l'adhésion de l'Algérie à la convention internationale de Kyoto et ses négociations avec l'OMC ont contraint la douane à simplifier les procédures douanières afin de permettre aux entreprises nationales de s'épanouir, de s'adapter à ce nouveau contexte et de faire face à la concurrence qui en résulte.

A cet effet, la douane algérienne s'est fixée comme priorité l'accompagnement de la relance économique par l'encouragement de l'investissement et le soutien aux entreprises, et ceci commence au moment du dédouanement car la qualité de la prestation douanière à ce moment-là est un élément déterminant.

Dans ce chapitre nous allons traiter du cadre juridique régissant les opérations d'exportation en mettant en exergue, dans une première section, la notion de l'opérateur économique agréé et les procédures de son octroi ainsi que l'importance de ce statut particulier accordé à certains opérateurs tant à l'exportation qu'à l'importation et ce dans le but d'accompagner ces derniers dans la promotion du commerce extérieur à travers un ensemble de facilitations d'ordre administratifs et financiers.

Dans une deuxième section, il sera exposé l'ensemble des régimes économiques douaniers à l'exportation où il sera question de démontrer le rôle capital que joue l'administration des douanes dans l'accompagnement des opérateurs économiques dans la réalisation des opérations d'exportation à travers l'octroi de régimes économiques douaniers adaptés à toute opération d'exportation.

Section 01 : Le statut d'opérateur économique agréé

Dans un objectif de facilitation des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateurs économiques, notamment les producteurs de biens et des services. Il s'agit du statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA), cette catégorie d'opérateurs bénéficie d'un certain nombre de facilitations lors de la procédure de dédouanement, et ce, conformément à la convention internationale de Kyoto relative à la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi qu'aux dispositions du code des douanes. Cependant, pour bénéficier de ce statut, les opérateurs doivent remplir un certain nombre de conditions fixées expressément par la loi et ils doivent passer avec succès chacune des étapes du processus d'obtention de l'agrément d'OEA.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

1. La notion de statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA)

Le statut d'Opérateur Économique Agréé est un concept nouveau initié sous l'égide de l'OMD, il offre des facilitations des procédures de dédouanement aux entreprises importatrices dans le but de soutenir l'investissement et de fluidifier les relations douane-entreprise. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur en Algérie et géré par les dispositions du décret exécutif n° 12/93 du 1^{er} mars 2012 sachant qu'il a été prévu par la loi de finance pour 2010, et ce, conformément au code des douanes et à la convention internationale de Kyoto ratifiée par l'Algérie via le décret présidentiel n°2000-447 du 23 janvier 2000. Ce statut accorde aux opérateurs économiques des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises à travers un traitement personnalisé des contrôles douaniers a posteriori. Il permet une rapidité et efficacité de traitement tout en assurant la sécurité des opérations de commerce extérieur.

2. Les conditions d'éligibilité au statut d'OEA

Le bénéfice du statut d'OEA est accordé aux opérateurs jugés les plus fiables et dignes de confiance dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes¹³ :

- L'opérateur doit être une personne physique ou morale, établie en Algérie, que ce soit une société de droit algérien ou une société étrangère ayant une installation stable en Algérie, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services.
- Il ne doit pas avoir d'antécédents graves et répétés relevés durant les trois dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur.
- L'opérateur ne doit pas être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Effectuant des opérations de commerce extérieur d'une manière régulière, ayant enregistré au moins dix (10) opérations d'importation et /ou d'exportation par an, durant les trois dernières années ; cette condition peut être levée lorsqu'il s'agit d'opérateurs se livrant à des opérations réduites en nombre mais conséquentes en termes de quantité et/ou de valeur.

13 - Article n°2 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane, JORADP n° 14 du 7 mars 2012.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- Il doit justifier d'une solvabilité financière durant les trois dernières années. La solvabilité financière étant la capacité de l'opérateur économique d'assumer ses engagements financiers et fiscaux.

Il est à préciser que les opérations d'importation pour la revente en l'état effectuées à titre principal ou secondaire par les opérateurs agréés, sont exclues des avantages découlant de ce statut et ce en attendant l'intervention du texte réglementaires.

Aussi, l'agrément peut être accordé à titre exceptionnel pour les opérateurs porteurs de projets d'envergure économique importante, ne justifiant pas la condition de trois ans. L'appréciation de l'importance des projets est du ressort du Directeur Général des Douanes¹⁴.

3. Les facilitations accordées aux OEA

- Les opérateurs économiques agréés bénéficient d'un traitement personnalisé et allégé en matière de contrôle durant le dédouanement de leurs marchandises, cet allègement se matérialise à travers des facilitations et simplifications des procédures de dédouanement. Ces facilitations sont les suivantes¹⁵:
- L'orientation des déclarations en douane vers le circuit vert ce qui signifie un enlèvement rapide et sans contrôle physique des marchandises (sans contrôle immédiat).
- En cas de contrôle, il est réservé aux marchandises un traitement prioritaire avec visite physique sur site.
- La possibilité de dédouanement à distance.
 - Pour les cas de transfert de marchandises, l'opérateur bénéficiera de toutes les facilitations nécessaires, notamment la déclaration simplifiée de transfert par route (DSTR) pour le transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale.
 - L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de la remise de chèques non certifiés.
 - Pour les opérations en régimes suspensifs, elles sont accordées de droit en dispense de l'autorisation préalable.
 - La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents suivants : la copie du registre de commerce et la copie de la carte NIF (Numéro d'Immatriculation Fiscale).
 - Le contrôle par le scanner lors de l'enlèvement des marchandises se fera d'une manière aléatoire, opéré par ciblage automatisé.

14 - Circulaire n° 1194/DGD/SP/D012/15 du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé.

15 - Article n°3 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane, JORADP n° 14 du 7 mars 2012.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (DEV) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une DEV qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés.
- La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt.
- La reconduction automatique de la même durée à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière.
- L'obligation de déposer un mandat à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA. Ceux-ci ne seront tenus de fournir le mandat qu'à la première opération.
- En mesures à l'exportation, en cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation, cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation et pour le bénéfice du régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise, l'opérateur économique agréé peut introduire sa demande d'autorisation au niveau du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production. Les marchandises destinées à l'exportation, bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement¹⁶.

4. La procédure d'obtention de l'agrément d'OEA

La procédure d'obtention de l'agrément d'OEA se décline en cinq étapes à savoir le dépôt de la demande, l'étude de la recevabilité, la prise en charge et le suivi du dossier, l'audit et l'octroi du statut¹⁷. Une fois l'agrément obtenu, on passe à la validité et éventuellement à la suspension et le retrait de l'agrément. Nous résumons ces étapes dans ce qui suit :

4.1 Le dépôt de la demande

Pour bénéficier du statut d'OEA, l'opérateur, ou son représentant dûment mandaté, doit formuler une demande auprès de l'inspection divisionnaire des douanes dont dépend le lieu de son siège social, et ce à l'appui des documents suivants :

- Le cahier des charges. En effet, l'opérateur doit signer le cahier des charges qui fixe les engagements et les obligations à respecter pour bénéficier des facilitations lors du dédouanement des marchandises.
- Le questionnaire auquel l'opérateur doit répondre avec précision (annexe 03).
- La copie conforme à l'original des statuts de la société pour les personnes morales.

16 - Circulaire n° 1194/DGD/SP/D012/125 du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé.

17 - Articles n°4, n°5, n°6 et n°7 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012 précédemment cité.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- La copie conforme à l'original de l'extrait du registre de commerce.
- La copie conforme à l'original de la carte d'immatriculation fiscale.
- Le bureau des douanes qui réceptionne la demande doit obligatoirement établir un accusé de réception, enregistrer la demande à la date de dépôt et lui attribuer un numéro d'ordre.

4.2 L'étude de la recevabilité

L'étude de la recevabilité de la demande d'agrément relève des services techniques du chef d'inspection divisionnaire.

Lorsqu'une demande est jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis au Directeur Régional des Douanes. Ce dernier doit aussitôt saisir le chef de service régional des contrôles a posteriori et ce pour les besoins de l'audit.

Si la demande est jugée irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié au demandeur dans un délai d'un mois, à défaut, la demande est considérée recevable dans la forme.

4.3 L'audit

Le service régional des contrôles a posteriori compétent procède à une vérification en termes d'audit pendant un délai maximal de six mois.

L'audit aura pour but principal d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur.

L'administration des douanes peut exiger de l'opérateur économique tout document nécessaire à l'audit.

Toutefois, les services des douanes chargés de l'audit peuvent demander l'aide de toute personne ou organisme qualifié pour accomplir la mission d'audit, et ce à la charge du demandeur du statut.

L'audit doit s'effectuer en conformité avec le guide de l'auditeur élaboré par la Direction des Contrôles à Postérieur.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef du service régional à la Direction des Contrôles à Postérieur assorti de son avis.

Sur la base du rapport d'audit et de l'avis de la Direction des Contrôles à Postérieur, la Direction de la Législation, de la Réglementation et des Échanges Commerciaux prépare et soumet au Directeur Général des Douanes le projet de décision d'octroi du statut d'OEA en douane, ou le cas échéant, le projet de la décision de refus dûment motivée.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

4.4 L'octroi du statut

Le statut d'OEA est accordé au demandeur par décision du Directeur Général des Douanes. La décision est transmise par la Direction de la Législation, de la Réglementation et des Échanges Commerciaux au Directeur Régional des Douanes concerné qui est chargé de prévenir l'opérateur bénéficiaire ou son représentant légal de la décision, celle-ci doit être diffusée aux Directions régionales, publiée au Bulletin Officiel des Douanes Algériennes (BODA) et transmise au Ministère du Commerce¹⁸.

Il doit être joint à la décision un dépliant reprenant :

- L'ensemble des facilitations conférées par le statut.
- La procédure de contrôle de l'opérateur.
- Les dispositions relatives à la validité, la suspension et le retrait de l'agrément.

4.5 La validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de trois ans pouvant être reconduit pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve du respect des conditions du bénéfice du statut d'OEA. La demande doit être introduite six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément. Les services des douanes compétents procèdent, durant cette période, à la vérification des conditions d'éligibilité au statut d'OEA, au moyen d'un audit de suivi¹⁹.

4.6 La suspension de l'agrément

- Il est procédé, par décision du Directeur Général des Douanes, à la suspension totale ou partielle des facilitations accordées, pendant une durée ne dépassant pas six mois, dans les cas ci-après²⁰ :
- Non-respect par l'opérateur, durant la période d'agrément, des conditions d'obtention de l'agrément (celles relatives aux antécédents graves et répétés, à la faillite et à la solvabilité financière).
- Manquement par l'opérateur aux obligations prévues au cahier des charges.
- Poursuite judiciaire de l'opérateur pour des délits liés à son activité professionnelle.
- A la demande formulée par l'opérateur lui-même.

Le manquement constaté est signalé aux services régionaux chargés des contrôles à posteriori qui doivent lancer une enquête dont les conclusions sont transmises à la Direction de la Législation, de la

18 - Circulaire n°1194 MF/DGD/SP/D012/15 du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé.

19 - Article n° 8 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012 précédemment cité.

20 - Article n° 9 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Réglementation et des Échanges commerciaux pour les soumettre par la suite à l'appréciation du Directeur Général des Douanes.

La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures antérieures à son prononcé²¹, elle donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur vers le circuit rouge sauf dans le cas où la suspension est sur demande de l'opérateur lui-même.

Toutefois, l'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés²².

4.7 Le retrait de l'agrément

Selon l'article n° 12 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012, il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas suivants :

- Lorsque l'opérateur n'a pas respecté, durant la période d'agrément, les conditions relatives à l'établissement en Algérie, l'exercice d'une activité de production et l'état de faillite, liquidation ou cessation d'activité.
- Lorsque l'opérateur n'a pas honoré ses engagements découlant du cahier des charges.
- Lorsque l'opérateur n'a pas levé ou n'a levé que partiellement les motifs ayant conduit à la suspension de l'agrément.
- Lorsque l'opérateur a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits liés à son activité professionnelle.
- Lorsque l'opérateur en fait la demande.

Le retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique de la déclaration de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois ans sauf dans le cas où l'opérateur en a lui-même fait la demande.

21 - Article n° 10 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012.

22 - Article n° 11 du décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012.

5 La prise en charge douanière :

5.1 Le circuit des déclarations en douane ²³

A. Cadre général

Les opérations de commerce extérieur effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A bénéficient d'un traitement douanier prioritaire dès l'enregistrement de la déclaration sur le système S.I.G.A.D.

La déclaration, sans qu'elle ne soit cotée à un inspecteur vérificateur, est orientée au « circuit vert » dont la mention « circuit vert O.E.A » est portée sur la déclaration.

La déclaration, une fois validée par le déclarant et enregistrée, est déposée auprès du service de l'inspection principale aux sections (I.P.S), lequel, au vu de la mention précitée, en assure la transmission auprès du service de la caisse à la recette.

B. Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration

Pour les déclarations nécessitant des imputations sur décisions ou autorisations telles que celles souscrites dans le cadre des avantages fiscaux, un officier de contrôle ayant servi dans le service du contrôle des opérations commerciales, est désigné au niveau de l'inspection principale aux sections, pour opérer ces imputations.

Cette imputation doit s'opérer après dépôt de la déclaration sur le module y dédié au niveau du S.I.G.A.D et ne doit constituer aucune entrave à l'enlèvement rapide de la marchandise.

Le paiement éventuel des droits et taxes s'effectue dès lors au vu des mentions de la déclaration sur le S.I.G.A.D.

C. Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse :

Pour les déclarations portant sur des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse en faveur exclusive des producteurs, telles que les différentes réductions ou exonérations des droits et/ou taxes, prévues par les lois de finances au profit de cette catégorie d'opérateurs, ces dernières sont orientées vers le circuit orange de contrôle documentaire et cotées à un inspecteur vérificateur pour accorder l'avantage en question.

Ces importations continueront à être traitées de cette manière jusqu'à prise en charge de cet aspect dans le S.I.G.A.D, et ce par un éventuel éclatement au niveau des sous positions tarifaires du tarif des douanes.

23 - Circulaire n°1194 MF/DGD/SP/D012/du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Cette opération ne donne lieu à aucune autre vérification, en effet la déclaration après avoir reçu la rectification nécessaire est transmise directement à la caisse du receveur des douanes pour la perception des droits et taxes éventuellement exigibles.

D. Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans :

Lorsque l'orientation vers le contrôle par scanner est décidée pour les marchandises non conteneurisées à enlever sous palans, l'opérateur doit être invité à produire, en lieu et place, le document de pesée « DRAFT SURVEY » délivré par un expert maritime spécialisé, qui doit être conservé dans le dossier de dédouanement.

L'opérateur, se rapproche dès lors des services pour récupérer la quittance de paiement éventuellement et le bon à enlever ou à exporter" B.A.E", en vue de l'enlèvement immédiat des marchandises.

5.2 Le contrôle par scanner :

Les marchandises ciblées pour un scanning comme indiqué supra dans sont soumises à ce contrôle sous la conduite des services de l'inspection principale des brigades (brigade ambulante ou polyvalente) en toute célérité et priorité.

Lorsqu'il s'agit d'un nombre de conteneurs ou autres engins de transport important dépassant cinq (05) unités, le service procède à un ciblage d'un nombre ne dépassant pas les quarante pour cent (40%).

Ce ciblage sera automatisé dès qu'il est possible. Deux situations peuvent découler de ce contrôle :

1. Résultat du scanning indiquant « rien à signaler » : la marchandise est immédiatement enlevée ou exportée.
2. Une anomalie est constatée : cette situation donne lieu à un contrôle physique de la marchandise sur un site du choix de l'opérateur.

Les modalités de transfert et de contrôle de marchandises sont décrites ci-dessous O.E.A).

5.3 La prise en charge des préoccupations des O.E.A :

La prise en charge des préoccupations des O.E.A en matière d'information et d'accompagnement, est traduite sur le plan organisationnel par la création des structures ci- après:

- Une cellule auprès du sous-directeur chargé des affaires techniques, auprès de la direction régionale.
- Une cellule auprès des inspections divisionnaires des douanes gérant les grands centres de dédouanement relevant des directions régionales suivantes : Alger-port, Alger-extérieur, Annaba, Blida, Chlef, Constantine, Oran, Ouargla et Sétif. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

Ces cellules sont chargées notamment :

- De l'examen, quant à la forme, des demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé (pour les cellules des inspections divisionnaires).

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- D'informer les opérateurs économiques agréés sur les questions soulevées par ces derniers ou sur toute nouvelle procédure mise en œuvre par l'administration.
- D'informer l'opérateur de l'imminence d'échéance de sa décision d'agrément et l'inviter à introduire sa demande de renouvellement de bénéfice du statut de l'O.E.A.
- D'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leurs demandes de statut O.E.A.
- De vulgariser le dispositif de l'opérateur économique agréé « O.E.A », aux opérateurs qui peuvent prétendre au bénéfice dudit statut.
- D'accompagner les opérateurs agréés dans les démarches administratives entreprises au niveau du service, dans le respect des règles de la hiérarchie administrative.
- De tenir des réunions périodiques avec les opérateurs agréés, en vue de s'informer de toute contrainte ou de recueillir toute information utile pour l'amélioration de ce statut.
- D'établir un rapport d'activité trimestriel, à transmettre sous couvert de la voie hiérarchique à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

5.4 Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des O.E.A

- Par les services de gestion :

Ces services doivent faire preuve d'une réactivité sans faille à l'égard des opérations effectuées dans ce cadre.

Ils doivent mettre en place des mécanismes pratiques pour la mise en œuvre des facilitations prévues par le statut. Ils doivent en outre faire preuve d'une complémentarité exemplaire avec les services chargés des contrôles a posteriori.

En matière de contrôle, et pour les opérations ciblées pour lesquelles une anomalie est constatée après scanning, le contrôle physique de ces opérations doit s'effectuer par les services de l'inspection principale des brigades lorsque le contrôle est effectué dans un site relevant de la même inspection divisionnaire.

Pour ces opérations, il doit être fait usage de scelllements douaniers des engins de transport des marchandises et éventuellement des moyens de transport. Le contrôle est effectué par les services des contrôles a posteriori lorsque le site est situé en dehors de la circonscription relevant de l'inspection divisionnaire. Ces derniers doivent être, dans ce cas, tenus informés de ce contrôle par les services de gestion.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- **Par les services des contrôles a posteriori :**

- **En termes d'audit**

Compte tenu de l'importance du dispositif mis en place et des risques qui peuvent en découler, il est demandé aux services chargés de l'audit, en conformité avec le guide d'audit établi pour cette fin, de faire preuve de vigilance et d'efficacité dans le traitement des dossiers de demandes y afférents. Tout retard inutile doit être évité.

- **En termes de modes de contrôle :**

Lors des opérations de contrôle, les services des contrôles a posteriori peuvent effectuer après ciblage des contrôles sur site concernant les marchandises enlevées afin de s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A.

A ce titre, le Centre National de l'Informatique et des Statistiques (C.N.I.S) mettra en place à la disposition des services extérieurs de contrôles a posteriori un module informatique de consultation, reprenant l'ensemble des déclarations souscrites par les opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions, pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les déclarations souscrites dans les cadres ci-après doivent être signalées par le S.I.G.A.D, en vue de leur contrôle obligatoire :

- l'investissement, nécessitant une imputation sur les décisions d'octroi des avantages les accompagnants.
- d'une formalité administrative particulière.
- d'un ciblage vers le scanning, lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes enlevées sous palans.

Le service doit également s'atteler à effectuer un ciblage sur les autres déclarations, en vue de les intégrer dans ce plan de contrôle, en attendant d'automatiser ce ciblage.

Aussi, les contrôles de la comptabilité des dits opérateurs peuvent être engagés afin de déceler tout écart.

De même, des visites inopinées peuvent être effectuées sur les sites de production.

Les services de contrôle a posteriori doivent exercer un suivi minutieux de l'activité des opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions.

Il est attendu aussi de ces services de faire part de toute proposition pour améliorer le contrôle.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- En termes d'évaluation :

Les services des contrôles a posteriori sont appelés à procéder à des évaluations trimestrielles, reprenant un bilan des contrôles effectués et toutes propositions de nature à apporter les améliorations nécessaires à ce statut.

Lesdites évaluations sont adressées à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui établit une fiche de synthèse à soumettre au Directeur Général des Douanes. Une copie en est remise pour exploitation à la direction des contrôles a posteriori et au comité technique cité supra.

Section 02 : Les régimes douaniers économiques à l'exportation :

Dans cette section nous allons essayer de mettre en exergue le rôle économique de l'administration des douanes notamment son volet le plus positif de portant l'amélioration et la promotion des exportations et de l'économie nationale.

A cet effet, nous allons procéder à la définition de régimes douaniers économiques et leur classification, et ce, selon leur domaine d'activité à savoir : les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale, les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle et les régimes douaniers économiques de l'activité du transport ou de circulation.

Cependant, nous allons détailler d'avantages les régimes douaniers économiques dédiés plus particulièrement à l'encouragement des producteurs et des exportations en l'occurrence les régimes douaniers de l'activité industrielle, et puis nous allons donner un aperçu général sur les autres régimes douaniers économiques.

1. Définition des régimes douaniers économiques :

Le régime douanier économique est défini comme étant « l'ensemble des traitements applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle douanier »²⁴.

Selon le code des douanes « les régimes douaniers économiques sont les régimes qui permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition à caractère économique ».²⁵

On distingue deux types de mesures de prohibition à caractère économique :

-Prohibition absolue : (exemple : l'importation ou l'exportation des stupéfiants).

24 - Document interne : manuel des régimes douaniers, DRD d'Alger extérieur.

25 - Article 115 bis du code des douanes.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

-Prohibition relative : à la protection d'ordre public (l'interdiction du trafic des armes), à la protection d'ordre économique (restrictions commerciales: les contingents et la suspension).

Sont exclues de ces régimes suspensifs les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques ou se rapportant à la protection des brevets, et marques de fabrique et droits d'auteurs et de reproduction quel que soit leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination²⁶.

2. Base légale

Sur le plan international on trouve la convention de Kyoto révisée dans son annexe spécifique –D-chapitre -1- et sur le plan national on trouve le code des douanes dans ses articles 117 à 123, plus la réglementation douanière sous forme des notes et circulaires notamment les circulaires n°: 09/DGD/CAB/133 du 19/02/2000 et 3453/DGD/CAB/D100 du 14/12/1992, et les décisions d'application n°: 5 et 6 du code des douanes datées du 03/02/1999 et leur modification en 18/02/2008.

3. Règle communes à tous les régimes douaniers économiques et suspensifs selon la législation et la réglementation douanières en vigueur :

- Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs doivent être couvertes par une déclaration en détail.
- La souscription d'un engagement cautionné par une caution ou par une consignation couvrant la totalité ou une partie des droits et taxes suspendus ou le remplacement de l'engagement ou de l'acquit à caution par la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie par la banque ou l'hypothèque.
- La souscription d'un acquit -à- caution ou d'un document réglementaire en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.
- Après avoir constaté que les engagements souscrits ont été respectés, l'administration des douanes procède au remboursement des droits et taxes éventuellement consignés et annule l'engagement et en donne la décharge au soumissionnaire. Lorsque la perte des marchandises couvertes par un acquit-à-caution résulte d'un cas de force majeure dûment établi, l'administration des douanes dispense le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités encourues.

26 - Article 116 du code des douanes.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

4. Conditions d'octroi :

Conformément aux dispositions réglementaires portant l'application du code des douanes les engagements souscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques portant sur des marchandises non prohibées sont assujettis à une caution ou une consignation couvrante 10% du montant des droits et taxes suspendus²⁷.

Aussi, les receveurs des douanes doivent accepter :

- Le remplacement de l'acquit à caution valable pour chaque opération par une soumission générale cautionnée à durée déterminée valable pour plusieurs opérations.
- Les documents internationaux annexés aux conventions auxquelles l'Algérie a adhéré (Exemple le carnet ATA suivant la convention douanière de Bruxelles de 1961 ratifiée par l'Algérie par l'ordonnance 72/57 du 18/10/1972).
- L'inscription de l'hypothèque de premier ordre à leur bénéfice en matière d'obligation et de responsabilité vis-à-vis de l'administration des douanes, par les exploitants de magasins et aires de dépôt temporaire, des entrepôts et des usines exercées.
- Les cautions morales pour les organismes (la SNTF pour les marchandises objet du transit international par fer), les maîtres d'ouvrage et les organismes nationaux de coordination de secours (dans le cas d'admission temporaire de matériel pour réalisation de travaux et les prestations pour le compte de représentations diplomatiques et d'organismes accrédités, ainsi que l'admission temporaire de matériels de lutte contre les effets des catastrophes naturelles).
- Les marchandises admises en entrepôt pour l'exportation comme garantie.

Cependant, actuellement la caution couvre uniquement les droits et taxes et non les pénalités éventuelles, et ce, dans le but de ne pas créer un obstacle devant l'utilisation de ces régimes.

5. Classification des régimes douaniers économiques selon leur domaine d'activité :

Les régimes douaniers économiques sont classés selon le domaine d'activité économique:

5.1 Les régimes de l'activité industrielle sont les suivant :

- A. L'admission temporaire pour le perfectionnement actif.
- B. L'exportation temporaire pour le perfectionnement passif.
- C. Le réapprovisionnement en franchise.
- D. Le Drawback (dérivé du réapprovisionnement en franchise).
- E. L'usine exercée.

27 - Décision n°11 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 119 du CD.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- F. L'entrepôt industriel.

-Les régimes de l'activité commerciale sont les entrepôts publics et privés, l'admission temporaire (pour travaux et prestation, pour foires et expositions, et dans le cadre de carnets

ATA et l'exportation temporaire (pour la réimportation en l'état, pour travaux et prestation de services et foires et expositions à l'étranger)

- **Les régimes de l'activité du transport :**

Ils sont les suivants :

Le transit international, le transit national (terrestre et aérien), le transit simplifié (DSTR) et le cabotage national (par mer).

- **Les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle :**

Nous allons présenter les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle de l'entreprise qui ont pour finalité d'encourager les producteurs et les exportations.

A l'importation, nous allons étudier le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif suivi par la réexportation des produits compensateurs issus de l'opération de transformation au sein du territoire douanier ou national, le régime de réapprovisionnement en franchise, le régime de l'usine exercée et enfin, le régime douanier de l'entrepôt industriel.

A l'exportation, nous allons étudier un seul régime douanier économique qui est le régime de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif.

- **Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :**

Base juridique :

-La convention de Kyoto révisée ;

-Code des douanes notamment ses articles : 174 à 179 et 182 à 184.

-Circulaire n° 25/DGD/CAB/132 du 25 février 1995 relative au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

- La décision n°:16/DGD/CAB/du 03/02/1999 portant l'application de l'article 182 du CDA.

Définition :

Selon la convention du Kyoto révisée dans son annexe -f- chapitre-01-: « on entend par perfectionnement actif ; le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées. ».

Et le code des douanes algérien donne une définition générale dans son article -174- du régime de l'admission temporaire soit en l'état sans avoir subi de modification, soit après avoir subi une

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

transformation, un ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation et ce dans le cadre du perfectionnement actif.

Les finalités du régime :

Les régimes de perfectionnement actif ont pour but d'organiser l'importation temporaire en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur des marchandises, en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (ouvraison, transformation ou réparation...).

Les produits issus de ce perfectionnement appelés " produits compensateurs " doivent ensuite être réexportés dans un délai déterminé.

Selon la convention de Kyoto, on entend par les produits compensateurs : " les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement actif a été autorisé".

-Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Les marchandises admissibles²⁸ :

Les marchandises admissibles sont celles destinées à être intégrées dans les produits compensateurs et celles devant être utilisées dans le processus de fabrication. Ces marchandises sont admises en dispense des formalités relatives au contrôle de commerce extérieur à l'exclusion des marchandises prohibées à titre absolu.

a) Marchandises intégrées dans le produit compensateur Pour autant qu'elles soient intégrées dans les produits compensateurs destinés à l'exportation, le régime du perfectionnement actif est ouvert aux marchandises de toutes espèces, il s'agit notamment de : matières premières, produits semi-finis, autres composants.

b) Produits d'aide à la production Les produits d'aide à la production, se traduisent par les marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation. Les produits d'aide à la production peuvent être regroupés comme suit : Catalyseurs, accélérateurs, ralentisseurs ou stoppeurs de réactions chimiques, marchandises nécessaires à la création d'un milieu physique ou chimique indispensable à la réalisation de certaines opérations de perfectionnement, marchandises nécessaires à la protection des marchandises ; d'importation pendant le perfectionnement tels que bandes adhésives, papiers, poudres, préparations anti-

28-Circulaire n° 25/DGD/CAB/132 du 25 février 1995 relative au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

mousses ou moussogènes, pellicules plastiques, préparations destinées à traiter les marchandises telles que les décapants, détergent, abrasifs, polisseurs, produits d'usinage. Le placement de ces produits sous le régime de perfectionnement actif est autorisé sous réserve d'une fiche technique justifiant leur utilisation dans le processus de fabrication et que le contrôle douanier demeure possible.

c) Matériel de production les outillages destinés à être utilisés exclusivement pour la production des produits compensateurs d'exportation sont admis sous le régime de l'admission en suspension totale des droits et taxes et ce compte tenu de la possibilité d'application des dispositions fiscales offertes par l'article 178 du code des douanes.

L'octroi du régime :

Le bénéfice du régime est réservé aux entreprises qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées avec possibilité toutefois d'une sous-traitance nationale partielle de la fabrication. L'octroi du régime est subordonné au dépôt d'une demande préalable dont modèle est joint en annexe, auprès de la Direction Régionale ou de l'inspection divisionnaire des douanes dont dépend territorialement le bureau des douanes d'importation des marchandises. La demande doit être appuyée : d'une copie du contrat d'exportation ou tout autre document tenant lieu de commande ferme à l'exportation.

D'une fiche technique de fabrication du produit compensateur à la demande du service des douanes.

Après examen favorable de la demande et des documents joints, le chef d'inspection divisionnaire accorde l'autorisation d'admission temporaire en précisant les délais par référence à la durée nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation. L'original de l'autorisation est remis au demandeur pour permettre l'assignation du régime lors de l'importation des marchandises. Une copie de l'autorisation sera adressée au Directeur Régional pour information dans le cas où ce dernier est accordée par le chef d'inspection divisionnaire.

L'assignation du régime :

L'assignation du régime est subordonnée à la souscription d'une déclaration d'admission temporaire assortie d'une caution dont le montant est fixé par le receveur des douanes. La déclaration acquit doit être souscrite au nom de l'importateur devant mettre en œuvre les marchandises importées, ou pour son compte par un commissionnaire agréé. Une copie certifiée conforme par le service des douanes doit être annexée à la déclaration lorsque les importations font l'objet d'un fractionnement.

L'original détenu par l'importateur sera destiné à recevoir les imputations des opérations d'importation réalisées. Après enregistrement, vérification, identification des marchandises, révision et

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

paiement des redevances, la déclaration sera transmise par le receveur des douanes au service chargé du suivi des acquits.

L'apurement des acquits :

Avant échéance des délais accordés et sous réserve des éventuelles prorogations de délais accordés par le Directeur Régional ou le chef d'inspection divisionnaire, les produits compensateurs doivent être réexportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé par la législation.

a) Exportation L'exportation des produits compensateurs et l'apurement des acquits sont subordonnées à la souscription : -d'une déclaration d'exportation (code 06) pour les produits compensateurs, -d'une déclaration de réexportation (code 08) des marchandises importées en admission temporaire pour l'apurement des acquits souscrits. La déclaration d'exportation devra comporter une facture domiciliée reprenant le montant en devises à rapatrier, correspondant à la valeur de la marchandise ou au montant de la prestation réalisée dans le cadre d'une sous-traitance.

b) Mise à la consommation L'apurement du régime par la mise à la consommation est autorisé aux conditions ci-après dans le cas notamment de rupture de contrat ou de retour des marchandises exportées considérées par l'acheteur comme non conformes à la commande :

1- Les marchandises importées intégrées ou utilisées pour la fabrication des produits compensateurs doivent être libres à l'importation au regard de la réglementation du commerce extérieur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2- Apurement préalable de contentieux éventuellement relevés.

3- Paiement des droits et taxes suspendus majorés de l'intérêt de crédit.

4- Production d'une autorisation de la banque de domiciliation, si les marchandises importées ont été financées par un prêt bancaire remboursable en devises.

5- Production d'une autorisation du fournisseur dans le cas où les marchandises importées sont sa propriété, s'agissant d'un contrat de sous-traitance.

L'apurement des pertes et déchets de production :

1. La disparition de marchandises dénommées « aide à la production » dans le processus de fabrication est assimilée à une exportation incluse dans le produit compensateur.

2. Les déchets et rebuts de production reconnus irrécupérables ou inutilisables pour quelque usage que ce soit sont admis en apurement exonération des droits et taxes suspendus par assimilation à une exportation du produit compensateur.

3. Les déchets et rebuts de production réutilisable, présentant une valeur commerciale ou échappant à toute possibilité de contrôle douanier sont soumis au paiement des droits et taxes suspendus avec dispense des formalités du commerce extérieur, par référence à l'espèce des marchandises importées et sur la base

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

d'une valeur estimée par le service des douanes. Les conditions d'apurement et de suivi des acquits sont précisées par la note n° 3453/DGD/CAB/D/100 du 15.12.1993.

Le régime des emballages :

Les emballages continuent, comme par le passé, à bénéficier d'une admission temporaire de droit en suspension des droits et taxes et dispense des formalités du commerce extérieur.

L'assignation du régime donne lieu à la souscription d'une déclaration d'admission temporaire assortie d'une caution.

L'apurement de la déclaration d'admission temporaire s'effectue après souscription de la déclaration d'exportation du produit conditionné ou emballé à laquelle sera jointe une note de détail nécessaire aux apurements.

L'ensemble des déclarations d'exportation (code 06), des déclarations de réexportation (code 08) et des déclarations de mise à la consommation (code 10) devront être transmises à la clôture des opérations douanières par le receveur des douanes au service chargé du suivi des acquits pour procéder aux apurements (cf. circulaire n° 3453/DGD/CAB/D100 du 15 décembre 1992 relative au suivi et l'apurement des acquits d'admission temporaire).

La main levée de caution :

La main levée de caution est accordée par les receveurs des douanes après apurement des engagements souscrits attestés par un certificat de décharge délivré par le service chargé du suivi et de l'apurement des acquits.

B. Le régime de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif²⁹ :

Base juridique :

- La convention de Kyoto révisée, l'annexe générale et l'annexe -F- chapitre -2.
- Code des douanes notamment ses articles: 193 à 196 bis.
- La décision d'application n° : 13/DGD/CAB/...du 03/02/1999 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 193 et 195 du CDA.

Définition :

Le perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation. (Cf. à la convention de Kyoto révisée -annexe-f- chapitre -2-).

29 - La décision n° 13/DGD/CAB/du 03/02/1999 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 193 et 195 du CDA.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

On entend aussi par les produits compensateurs : les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

Et on entend par les marchandises en libre circulation : les marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane.

Finalités du régime :

Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises, en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (ouvroison, transformation ou réparation).

Les produits issus de ce perfectionnement doivent faire l'objet d'une mise à la consommation ou d'une exportation définitive.

Le bénéfice du régime :

Le bénéfice de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est réservé aux personnes physiques ou morales de droits algérien qui y exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Marchandises concernées :

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est ouverte aux marchandises de toute espèce sous réserve qu'elles soient :

- en libre circulation dans le territoire douanier.
- identifiables même dans les produits compensateurs.

Assignation du régime et les délais accordés :

L'assignation du régime d'exportation temporaire est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation temporaire assortie d'un engagement de réimportation.

La durée de l'exportation temporaire est fixée en fonction de la durée estimée par le demandeur selon l'objet de l'exportation. Toutefois, sur demande du bénéficiaire et pour des raisons estimées valables ce délai est prorogé par le chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent.

Apurement du régime :

A l'expiration du délai accordé, les marchandises exportées temporairement doivent être soit réimportées soit exportées définitivement à partir à l'étranger.

- **Apurement par la mise à la consommation :**

Dans le cas de réimportation, les marchandises sont mises à la consommation aux conditions suivantes :

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

-Marchandises réimportées après réparation :

La déclaration de mise à la consommation doit être appuyée :

- D'une copie de la déclaration d'exportation temporaire.

- D'une facture domiciliée de la réparation mentionnant la valeur des pièces de rechange, le montant de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

La déclaration de mise à la consommation est liquidée et les droits et taxes sont perçus, sauf dispositions légales contraires:

- Sur la valeur des pièces de rechange, selon leur espèce tarifaire, majorée du montant de la main-d'œuvre.

-Si la facture comporte un montant global de la réparation, selon l'espèce des marchandises exportées temporairement et sur la valeur de cette réparation.

Les produits compensateurs doivent faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation et les droits et taxes sont calculés sur la plus-value et constituent leur valeur en douane laquelle comprend les éléments suivants:

-La valeur des marchandises incorporées ou celles des matières premières consommées dans la production des produits compensateurs.

-Les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

-Le montant de la prestation ou de la valeur des marchandises exportées ou des produits compensateurs ayant servi à la consommation de la prestation.

• Apurement du régime par l'exportation définitive :

La régularisation de l'exportation temporaire par une exportation définitive à partir de l'étranger est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation accompagnée d'une facture domiciliée auprès d'une banque en Algérie et à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur, lorsqu'elles sont prévues par la législation en vigueur.

Le rôle des services des douanes

Après apurement du régime de l'exportation temporaire par une déclaration de mise à la consommation ou par une déclaration d'exportation définitive, le service ayant constaté l'apurement du régime, établi sur le champ un certificat de décharge des engagements souscrits est donne mainlevée de la garantie.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- **Le régime du réapprovisionnement en franchise**

Base juridique :

- Code des douanes notamment ses articles 186 à 188.
- Décision d'application n°: 15/DGD/CAB du 03/02/1999.

Définition :

On entend par réapprovisionnement en franchise le régime qui permet d'importer en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été prises sur le marché intérieur, et utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif³⁰.

Le régime du réapprovisionnement en franchise consiste à accorder l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, pour les marchandises intégrées dans les produits compensateurs et qui sont en tous points conformes aux marchandises d'importation, c'est-à-dire de même qualité commerciale, relevant de la même sous position tarifaire et possédant les mêmes caractéristiques techniques.

Marchandises admissibles ou concernées :

Le régime du réapprovisionnement en franchise est accordé pour les marchandises d'origine étrangère ci-après citées, qui sont importées en compensation des produits préalablement mis à la consommation :

- Les matières premières.
- Les produits semi-élaborés.
- Les parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été incorporées dans les produits exportés.
- Les marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques, utilisées pour l'obtention des produits à exporter et qui disparaissent totalement au cours de leur utilisation sans être effectivement contenues dans les produits à exporter, peuvent être assimilées aux marchandises utilisées pour l'obtention desdits produits.

Toutefois, cette franchise ne s'étend pas à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants.

- Les marchandises importées en remplacement de celles contenues dans les produits exportés ou utilisés pour leur fabrication, doivent être équivalentes par leurs espèces, qualités et caractéristiques techniques.
- Ce régime est accordé pour les marchandises citées supra, sous réserve pour les exportateurs:
- De justifier de l'exportation préalable de marchandises.

30 - Article 186 du code des douanes.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

- De satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par l'administration des douanes, notamment de tenir des écritures ou une comptabilité matière permettant de vérifier le bien-fondé de la demande de franchise des droits et taxes.

Le bénéfice du régime :

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé aux fabricants, aux exportateurs et aux propriétaires des produits exportés établis sur le territoire douanier³¹.

• Le régime des usines exercées :

Base juridique :

-Code des douanes notamment ses articles 165 à 172.

-La décision n° : 10/DGD/CAB/ du 03/02/1999.

Le bénéfice du régime ³² :

Le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

- 1- à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- 2- au traitement et au raffinage des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.
- 3- à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux.
- 4- à la production de produits pétroliers et assimilés de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.
- 5- à la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.
- 6- à la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- 7- à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

En outre l'article 170 du CDA prévoit aussi que les installations et les établissements qui procèdent aux opérations ci-après sont placés sous le régime de l'usine exercée:

- 1-Traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction.

31 - Article 187 du CDA.

32 - Article 165 du code des douanes.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

2- Production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

- **Le régime de l'entrepôt industriel :**

- Base juridique :**

- La convention de Kyoto révisée chapitre -10- annexe D.

- Le code des douanes : notamment les articles : 129 à 138 portant les dispositions communes aux entrepôts et les articles 160 à 164 qui concernent directement l'entrepôt industriel.

- circulaire n° : 5/DGD/CAB/D100 du 28/02/1992 fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

- Définition :**

- Au sens de l'article 160 du code des douanes en vigueur, les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en douane de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles.

- Le régime de l'entrepôt industriel présente un intérêt double, celui administratif et celui économique.

- Le premier réside dans le fait que l'entrepôt industriel présente l'avantage de regrouper les deux fonctions stockage et transformation, dans acte douanier unique constitué par la déclaration en douane.

- Quant au second intérêt est qu'il offre à l'utilisateur d'intervenir simultanément sur le marché national et le marché international est fonction de la conjoncture et les débouchés du marché d'exportation, tout en bénéficiant de la suspension des droits et taxes pour les marchandises importées.

- Marchandises concernées par ce régime :**

- Les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation quantitative des comptes de matières et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes qu'en régime d'admission temporaire, tel qu'il est défini par le code des douanes.

- Bénéficiaires :**

- Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé aux entreprises:

- exportatrices qui importent régulièrement de grandes quantités de marchandises.

- qui ont des potentialités réelles d'exportation, leur permettent de pénétrer le marché extérieur.

- Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel est dans l'obligation d'exporter une quote-part des produits compensateurs obtenus à partir des produits importés.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Cette obligation constitue la contrepartie des facilités douanières accordées notamment la suspension des droits et taxes et la dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur. Les marchandises importées doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire du régime, néanmoins lorsque la fabrication nécessite l'intervention d'un sous-traitant national, l'entreprise sous - traitante n'est pas tenue de se constituer en entrepôt industriel.

Le bénéficiaire du régime doit disposer d'une organisation comptable devant permettre au service des douanes de privilégier le contrôle documentaire sur un contrôle physique des mouvements de marchandises.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité matière des marchandises importées, à l'aide d'un registre prévu à cet effet, paraphé par le receveur des douanes pour permettre au service des douanes d'exercer un contrôle documentaire.

Cette comptabilité matière doit faire ressortir le mouvement des marchandises à savoir :

- quantités en stock.
- quantités en cours d'ouvrage.
- quantités incorporés dans les produits compensateurs non encore sorties de l'entrepôt industriel.
- quantités de déchets de fabrication, pour faciliter le contrôle de l'utilisation des produits importés.

Le service des douanes peut exiger des fiches techniques de fabrication, reprenant la nature et les quantités des marchandises importées utilisées pour l'obtention de chaque espèce de produit compensateur, avec éventuellement le pourcentage de déchet correspondant.

Contrôle de l'activité par les services des douanes :

Le service des douanes est chargé de contrôler l'activité en régime d'entrepôt industriel par le biais du contrôle de la déclaration d'entrée et de sortie et de la vérification des marchandises.

Les marchandises importées sont acheminées sous couvert de l'extrait de manifeste ou le DSTR escorte vers les locaux de stockage de l'entrepôt industriel, lorsque ces derniers sont situés dans les circonscriptions territoriales du bureau d'importation.

-Les marchandises sont admises en entrepôt industriel par le dépôt d'une déclaration en détail.

L'admission en entrepôt industriel des marchandises est concrétisée par l'inscription sur un registre sommier comme en matière d'entrepôt de stockage, géré par le bureau des douanes chargé du contrôle et du suivi des opérations d'entrée et de sortie des marchandises, ou lorsque le service le juge utile pour le bénéficiaire du régime en cas de diversité de marchandises nécessitant le recours à un procédé informatique.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Délai de séjour

Le délai de séjour des marchandises est destiné par décision d'octroi du régime, il est généralement fixé à une année, cependant des prolongations peuvent être sollicitées sur demande motivée, déposée auprès du bureau des douanes d'enregistrement et de la déclaration avant la péremption du délai, accompagnée de documents justificatifs éventuels.

Apurement et renouvellement du régime de l'entrepôt industriel

Les produits compensateurs peuvent connaître deux destinations admises : la réexportation et la mise à la consommation.

a) Exportation des produits compensateurs :

Les exportations sont concrétisées par la souscription de déclaration d'exportation parallèlement le bénéficiaire du régime doit déposer chaque fin de mois une déclaration d'admission temporaire récapitulant les quantités des marchandises importées, y compris les déchets de fabrication utilisées pour l'obtention des produits compensateurs exportés durant ce mois concerné.

b) Mise à la consommation :

Le régime de l'entrepôt industriel est apuré également par le régime de la mise à la consommation, par la souscription d'une déclaration code 1000, qui doit reprendre les mêmes énonciations qu'une déclaration d'admission temporaire, l'espèce tarifaire et les quantités de marchandises importées dans les produits compensateurs y compris les déchets de fabrication y relatifs.

-les droits et taxes à acquitter sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les droits et taxes sont ceux applicables aux marchandises incorporées aux produits compensateurs.

Renouvellement :

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement du régime de l'entrepôt industriel en introduisant une demande suivant le modèle de l'administration des douanes au niveau du chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent, et ce un mois avant l'expiration du régime.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

5.2. Les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale :

A. Le régime des entrepôts (publics et privés) :

La base juridique :

Les articles de 129 à 159 du code des douanes algérien en vigueur.

Pour l'entrepôt public : les articles de 139 à 148 du CDA plus la décision n° :05 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 141 du CD modifiée et complétée par la décision du 18/02/2008.

Pour l'entrepôt privé : les articles de 154 à 159 du CDA plus la décision n° : 06 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 156 du CDA modifiée et complétée par la décision du 18/02/2008.

Ainsi que la circulaire n° : 45 /DGD /CAB/D/123 du 23/07/2000 relative aux entrepôts publics et la décision n° : 81 /DGD/CAB/D/123 du 10/06/1997.

La définition de l'entrepôt:

Conformément aux dispositions de l'article -129 du CDA l'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique.

Juridiquement les marchandises sont considérées comme étant à l'étranger, la marchandise doit être placée sous un autre régime douanier avant l'expiration du délai du séjour.

L'identification des intervenants :

1- L'exploitant de l'entrepôt : c'est le bénéficiaire de l'agrément qui est désigné par le concessionnaire ou l'exploitant (ou l'entreposeur).

2- Les entrepositaires : ce sont les propriétaires des marchandises entreposées.

Les catégories d'entrepôts:

Il y a trois catégories d'entrepôts : l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt industriel

a- L'entrepôt public peut être aussi spécial, et on l'appelle l'entrepôt public dit spécial, lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises:

- dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises.

b- L'entrepôt privé peut être spécial aussi, lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

-Les marchandises spéciales nécessitent des installations spéciales et l'autorisation du wali et de la protection civile.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

La vocation économique:

Pour les avantages fiscaux et financiers : la suspension des droits et taxes ou bien le paiement partiel pour le cas de dédouanement partiel.

Pour les facilitations : le mécanisme douanier lui-même plus la suspension de la limitation commerciale.

Pour l'opportunité commerciale et économique :

- L'entrepôt est considéré comme un marché des produits étrangers.
- Il sert à aider les entreprises industrielles ou commerciales à constituer un stock de sécurité et de régulation et une source d'approvisionnement.
- Il sert à la création des autres activités.

Le champ d'application :

A –Les marchandises exclues :

Les marchandises exclues du champ d'application des entrepôts sont les marchandises prévues par l'article 116 du CDA et les marchandises non commerciales ou destinées à un usage personnel.

B- Les marchandises admissibles :

Selon la provenance : conformément aux dispositions de l'article 139 bis du CDA, les marchandises importées à leur sortie des MADT, ou à la sortie d'un autre régime douanier économique et à la sortie de DSTR.

Selon la nature : à part les marchandises exclues, toutes les marchandises sont admises, sauf :

C– Les personnes éligibles :

- **Pour l'entrepôt public** : conformément à l'article 140 du CD : toute personne physique ou morale de droit algérien (titulaire d'un registre de commerce) dont l'activité est en rapport avec le magasinage, le transport et la commercialisation des marchandises lorsque les nécessités du commerce le justifient.
- **Pour l'entrepôt privé** : conformément à l'article 154 du CD : Toute personne physique ou morale de droit algérien qui importe pour son usage exclusif, en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité.

B. Le régime de l'admission temporaire pour l'emploi en l'état suivi de la réexportation :

Base juridique:

Le régime de l'admission temporaire en l'état de marchandises importées de l'étranger est régi par une réglementation internationale sous forme des conventions multilatérales faites par l'OMD telles que: la convention internationale de Kyoto révisée, et la convention d'Istanbul qui sont signées et ratifiées par l'Algérie, et par une législation et une réglementation nationale sous forme des lois, décrets, circulaires et notes...etc.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

En matière de la législation et de la réglementation nationales, on trouve le code des douanes notamment ses articles : 174 à 181 ; le décret n° : 98/03 du 12/01/1998 portant la ratification de la convention d'Istanbul et de la convention de Kyoto révisée, la circulaire n°: 26/DGD/CAB/D133 du 29/05/2000 et 157 /DGD/ CAB/ D130 du 25/11/2006 et la décision n° : 04 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 180 du CDA.

Définition :

Selon le chapitre -1- de l'annexe -G- de la convention de Kyoto révisée « on entend par admission temporaire : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes, à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

En vertu de l'article -174 du CDA « on entend par admission temporaire, le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractères économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans délai déterminé :

- soit en l'état, sans avoir subi de modifications, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.
- soit après avoir subi, dans le cadre du perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

Le régime de l'admission temporaire pour l'utilisation en l'état permet d'introduire sur le territoire douanier, temporairement et sous certaines conditions, des marchandises étrangères en :

- exonération totale des droits et taxes (cas des foires et expositions).
- exonération partielle des droits et taxes (cas de l'admission temporaire de matériel pour travaux).

Ces marchandises sont ensuite réexportées en l'état après avoir fait l'objet d'une utilisation distincte de la transformation.

Admission temporaire pour foires et expositions

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la circulaire n°: 26/DGD/CAB/D133 du 29/05/2000 les marchandises étrangères importées dans le cadre de foires, expositions et manifestations analogues sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations

La base juridique

- De la convention d'ISTAMBUL du 26.6.1990 - l'Annexe « E »
- Le code des douanes - articles 174 à 185 et 117 à 123.
- Les décisions du 03/02/1999.
- La circulaire n°05/DGD/D400 du 25.01.97 régissant le matériel importé dans le cadre de la loi : n°: 05/07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures
- La circulaire: 157/DGD/CAB/D130 du 25/11/2006 régissant le présent régime.
- La circulaire: 3453/DGD/CAB/100 du 15/12/1993 concernant la gestion des acquis à caution.
- La note: 861//DGD//D133 du 03/05//2006 relatives aux groupements d'entreprises.

Définition :

En vertu l'article 181 du CDA, qui prévoit la suspension partielle des droits et taxes pour les matériels admis temporairement et destinés à être employés en l'état pour :

- la production.
- l'exécution de travaux.
- le transport en trafic interne. Toutefois cette prestation de service est réservée pour les besoins exclusifs des travaux de réalisation de l'ouvrage objet du contrat.

Cette disposition est introduite dans le code des douanes pour :

- Éviter aux entreprises nationales d'être concurrencées par des entreprises étrangères utilisant des matériels n'ayant pas supporté de droits et taxes.
- Permettre la perception des droits et taxes en fonction des amortissements des matériels réalisés sur le territoire national.

Toutefois, les matériels importés en admission temporaire dans le cadre de la loi O5/07 du 28.4.2005 relative aux hydrocarbures demeurent également régis par les dispositions spécifiques de la circulaire n°05/DGD/D400 du 25.01.97.

C. Le régime de l'exportation temporaire pour la réimportation en l'état:

La base juridique:

- 1- La convention de Kyoto révisée. Annexe - B chapitre -2-.
- 2-code des douanes notamment ses articles : 193 à 196.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Définition de l'exportation temporaire et commerciale :

L'exportation temporaire est le régime qui permet la réimportation en franchise des droits et taxes, des marchandises qui ont été exportées temporairement pour faire l'objet à l'étranger d'une utilisation, telle que la réalisation de prestations de service ou pour utilisation professionnelle, opérations au terme desquelles la réimportation est non seulement prévue (matériels de travaux publics exportés sur des chantiers, matériels de présentation pour foires et expositions, prototypes destinés à subir des essais).

Conditions de l'octroi du régime :

Les marchandises exportées définitivement, doivent être réimportées dans leur état initial, les marchandises ne doivent pas avoir fait l'objet hors du territoire d'autres manipulations qu'étaient indispensables à leur conservation, à leur conditionnement ou à l'utilisation en vue de laquelle elles ont été exportées.

Néanmoins, peuvent bénéficier de l'avantage de la réimportation en franchise, les marchandises ayant subi des traitements destinés à leur remise en état, lorsqu'elles se sont révélées défectueuses ou impropres à l'usage envisagé sous réserve que:

- ces opérations aient été rendues nécessaires à la suite d'un événement imprévisible survenu après l'exportation des marchandises et eu pour effet de remédier aux défauts de fonctionnement ou aux dégâts naturels subis par ces matériels.
- ces opérations n'aient pas excédé le traitement strictement nécessaire pour maintenir les marchandises dans leur état d'utilisation.
- la valeur de la marchandise en retour, n'excède pas du fait de ces traitements, la valeur qu'elle avait lors de son exportation.

5.3 Régimes douaniers économiques de l'activité du transport (ou de circulation) :

Le régime du transit douanier:

Base juridique :

La convention de Kyoto révisée annexe "E" chapitre -1-.

-La convention douanière relative au transport international de marchandises sous couvert du carnet TIR.

Code des douanes notamment ses articles 125, 126, 127 et 128.

Décision n° : 20 /DGD/ du 03/02/1999 portant l'application des articles 125 et 127 du code des douanes.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Définition du transit

Selon le dictionnaire du commerce international:

Le transit douanier est un régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane :

*d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie.

*d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur.

*d'un bureau intérieur à un bureau de sortie.

* d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.

Selon le code des douanes algérien :

Conformément aux dispositions de l'article 125 du CD, « le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique ».

Caractéristiques communes du régime du transit³³ :

Déclaration:

Le bénéficiaire du régime du transit sous toutes ses formes est subordonné à la souscription d'une déclaration en détail décrivant la marchandise et matérialisant les engagements souscrits. L'opérateur est tenu de fournir une caution pour garantir la bonne fin de l'opération.

Scellement :

Le bureau de douane de départ appose des scellés ou tout autre moyen de reconnaissance sur les engins de transport ou les emballages.

Cependant, exception en est faite en matière de transit par voie ferrée.

Si des incidents surviennent en cours de transport qui entraînent une rupture du scellement ou une altération des moyens d'identification de la marchandise, l'opérateur en l'occurrence le transporteur doit les signaler sans délai au plus proche bureau de douane ou de gendarmerie.

33 - Claude J. BERR et Henri TREMEAU, Le Droit Douanier, 6ème édition, Economica, Paris, 2004.

Chapitre II : Le cadre juridique douanier à l'exportation

Durée :

La durée du transit est préalablement déterminée, à l'issue des opérations de transit, un nouveau régime douanier est assigné à la marchandise.

Formes du transit et les marchandises exclues du régime :

Formes multiples du régime du transit :

Le transit revêt des formes diverses qui correspondent à des champs d'application territoriaux différents et conduisant à autant de réglementations ou de régime de transit.

Classiquement, on distingue les régimes nationaux et les régimes internationaux.

Les régimes du transit national :

Les régimes de transit national concernant des opérations de transit effectuées en principe à l'intérieur d'un même territoire, ils sont régis par une réglementation nationale.

Les régimes du transit international :

Le régime de transit international des opérations couvrant au moins deux pays, historiquement, le transit international par fer est apparu le premier, puis le transit par air et enfin le transit par route en 1949 avec une première convention "TIR".

Marchandises exclues du bénéfice du régime du transit :

Sont exclus du bénéfice du régime du transit à titre absolu :

- les contrefaçons en librairie.
- les marchandises portant de fausses marques.
- les livres, revues, films et tous autres articles portant atteinte à la moralité et à la santé publique.
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes, ainsi que tous produits pouvant porter atteinte à la santé de la population.

Conclusion :

Pour conclure, un exportateur professionnel agit dans le cadre du statut d'opérateur économiques agréé, cet agrément octroyé par l'administration des sous certain conditions règlementaires et suite à un audit approfondi, offre un nombre considérable de facilitation douanières et simplification de procédures.

Si l'exportateur agit dans ce cadre d'EOA, l'opération d'exportation elle-même se déroule dans le cadre des régimes économiques douaniers qui sont des mécanismes de nature juridique et procédurale a vocation de consolidation la compétitive des entreprises activant dans l'export par la suppression ou suspension des droits et taxes et les mesures du commerce extérieur.

CHAPITRE III :

**Traitement douanier des
opérations d'exportation cas
de la SNC GOLDEN DRINK
AMRA & CIE**

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Dans ce chapitre nous procéderons à l'étude, l'analyse et l'évaluation du circuit réel du traitement douanier des opérations d'exportation à travers la présentation d'un cas pratique d'une opération d'exportation réalisée par la société nationale **DRINK AMRA & CIE.**, après une brève présentation de la société d'accueil.

Ce procédé nous permettra de détecter toutes les défaillances de ces circuits, et de proposer les solutions adéquates pour y remédier et ce à travers une deuxième section consacrée à l'évaluation du circuit et de ses procédures puis aux propositions jugées de nature à permettre de porter certaines réformes et ajustements d'ordre réglementaire et pratique pour améliorer le traitement douanier des opérations d'exportation.

Section 01 : Cas pratique de dédouanement à l'exportation de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Dans cette section nous étalons l'étude des procédures douanières proprement dites, à l'exportation des marchandises, à travers une présentation succincte de la société d'accueil, les formalités de conduite et de mise en douane, et la phase de dédouanement d'exportation proprement dit.

Cette étude sera illustrée par un cas pratique d'un dossier traité dans le cadre d'une opération d'exportation réalisée par cette société.

1. Fiche technique sur la société d'accueil : SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

1.1 Présentation de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

- **Raison sociale :** GOLDEN DRINK AMRA & CIE
- **Statut :** la société Golden drink est une société Algérienne, Nom Collectif (SNC), Elle est inscrite de commerce de la wilaya de Bejaia sous le N° 05B018549-00/06.
- **Création :** 2005.
- **Capital Social :** 624 642 000.00 DA.
- **Siège Social :** Zac Taharacht 06001 Akbou (W) Béjaia.
- **Fondateur :** Amra Salim Gérant.
Amra Kamal Co-gérant.
- **Activités principales :**
 - ✓ Production de jus et boisson diverses non alcoolisées.
 - ✓ Production d'eaux minéral et eaux de sources.
- **Activités secondaires :**
 - ✓ Extraction et transformation des agrumes et fruits.
 - ✓ Transformation des matières plastiques.
- **Effectifs :** 300 salariés.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

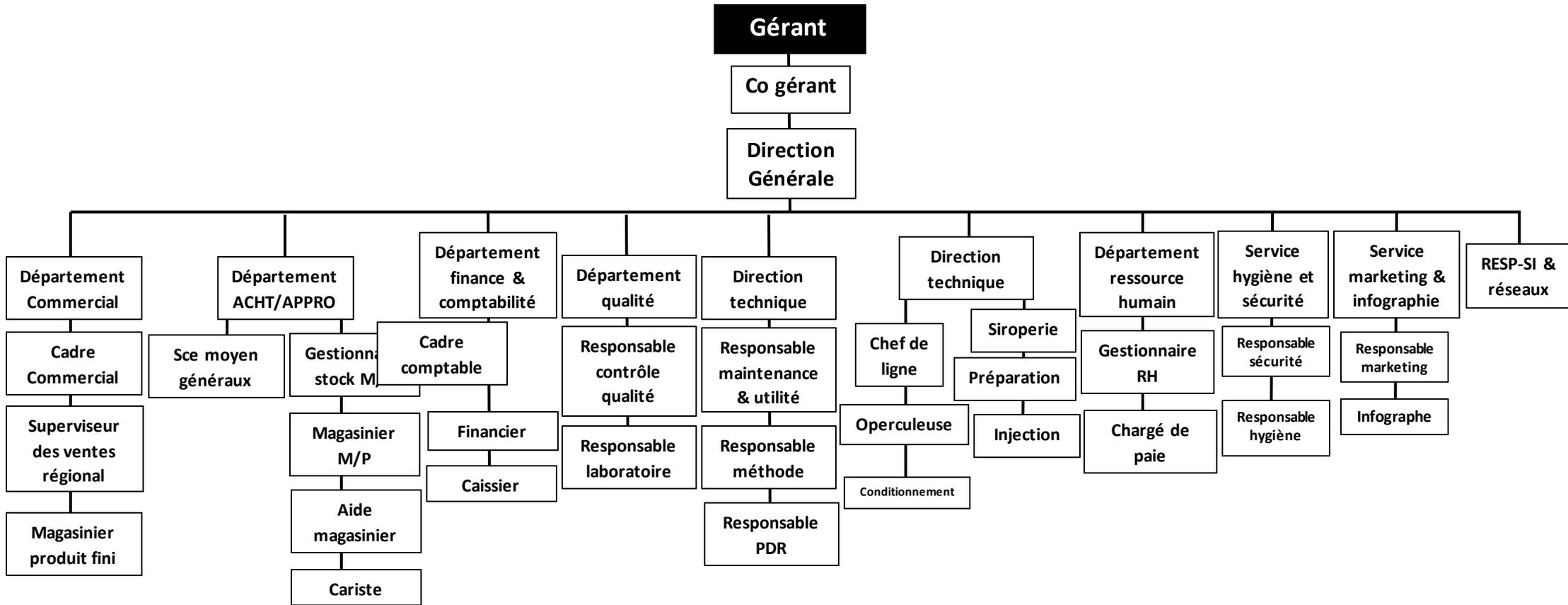
- **Produits** : Jus de fruits, Soda, Eau gazéifiée, Boissons enfants et boissons énergisantes.
- **Marque** : Tazej, Aqua fine, Fruix, Fine, Fc Cola, Fino, Ninja, Opla.
- **GOLDEN DRINK AMRA & CIE** est une entreprise familiale créée par les frères Amra en février 2005, c'est une SNC au capital de 624 642 000,00 DA dont le siège social est basé à la zone d'activités Akbou wilaya de Bejaia.

L'usine est situé à 300 m de la RN 26, et 1500 m par apport à la nouvelle pénétrante Bejaia-Ahnif sur l'échangeur de Biziou.

Disposant de 15 ans d'expérience dans le domaine de production des jus de fruits, nos produits sont disponibles sur tout le territoire national.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

1.2 Organigramme de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE



2. **Procédures de dédouanement à l'exportation** : avant d'entamer cette série de procédure, il serait utile d'énumérer sommairement les conditions d'accès à l'activité d'exportation.

2.1 Conditions d'accès à l'activité d'exportation³⁴

On distingue principalement les conditions liées à la qualité d'exportateur et celles relative à la nature des marchandises destinées à l'exportation.

- Conditions liées à la qualité d'exportateur

Sont autorisés à réaliser les opérations d'exportation les producteurs, fabricants, prestataires de service et autres commerçants, ainsi les micro-entreprises (startup) régulièrement inscrits au registre de commerce, les artisans, les agriculteurs ou coopératives agricoles et incubateurs détenteurs d'un document tenant lieu de registre de commerce.

• Conditions liées à la nature de la marchandise

Toutes les marchandises peuvent faire l'objet d'exportation, sauf :

- Les livres, films et autres articles portant atteinte à la Moralité et aux bonnes mœurs.
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (suspendus à l'exportation).
- Les peaux brutes.
- Le corail à l'état brut ou semi-fini.
- Les plants de palmier.
- Les ovins et bovins reproducteurs.
- Les objets représentant un intérêt national aux plans de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, y compris les véhicules anciens.
- Les animaux et plantes des espèces protégées.
- Les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).
- Les marchandises contrefaites.

Et toute autre marchandise frappée par une mesure d'interdiction prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Il convient de préciser que certaines marchandises sont soumises à la présentation, au moment de l'exportation, d'une autorisation préalable d'exportation exigible par la législation et la réglementation en vigueur (exemple produits dangereux, équipements sensibles, déchets spéciaux dangereux).

34 - <http://mae.gov.dz> , consulté le 31mai 2022.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

2.2. Formalités de conduite et de mise en douane

Toutes les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être présentées en douane pour les soumettre aux formalités de dédouanement.

Les formalités douanières sont les obligations qui pèsent sur tout importateur ou exportateur de marchandises avant d'obtenir leur libre disposition dans le cadre d'un régime douanier autorisé³⁵.

A l'exportation, les marchandises ne sont sous douane qu'au moment du dépôt de la déclaration leur assignant un régime douanier, En revanche, à l'importation, les marchandises sont sous douane dès leur introduction sur le territoire douanier.

Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent être conduites auprès d'un bureau de douane pour contrôle douanier avant expédition vers l'étranger.

Le bureau de douane peut être celui de sortie (bureau frontalier) ou celui le plus proche du siège social de l'exportateur³⁶.

Afin de faire une bonne analyse des dites formalités douanières, on distingue deux étapes :

La conduite en douane et la mise en douane des marchandises.

a. La conduite en douane des marchandises :

En vue du contrôle douanier des marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation, institué par l'Art 51 du Code des douanes, les transporteurs devant emprunter les zones limitrophes aux limites frontalières terrestres ou maritimes.

En effet la législation douanière a institué des moyens juridiques nécessaires pour obliger les transporteurs et les détenteurs à conduire leurs marchandises aux bureaux de douane et a mis en œuvre aussi des règles spéciales de détention et de circulation de ces marchandises dans les zones de rayon des douanes pour mettre terme aux risques élevés de contrebande.

Définition de la conduite en douane :

La conduite en douane, est l'opération d'acheminement des marchandises importées ou à exporter vers le bureau de douane le plus proche de la frontière du territoire douanier.

En effet, le transporteur doit emprunter la route légale destinée pour ça.

b. La mise en douane :

La mise en douane des marchandises a pour objet de permettre au service des douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder les marchandises sous sa surveillance jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement (importation) ou leur embarquement pour l'exportation.

La formalité de mise en douane consiste en l'obligation du dépôt d'une déclaration sou par le présentant des marchandises en douane.

35 - Circulaire N° 67/DGD/CAB/D/110 du 19/09/1999 relative aux procédures de dédouanement.

36 - <http://douane.gov.dz> , consulté le 01 JUIN 2022.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

c. Formalités de dédouanement

Après accomplissement des formalités préliminaires au dédouanement, les marchandises sont soumises à d'autres formalités qui les mettent sous une des situations juridiques prévues par le droit douanier en vue d'assurer l'application de la législation et de la réglementation relative aux échanges extérieurs sont des formalités de dédouanement proprement dites.

Toutes les marchandises destinées à être exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. Cette dernière peut être enregistrée dans n'importe quel bureau de douane (point de sortie, lieu de résidence ou tout autre bureau interne).

Dans le cas de souscription de la déclaration douanière d'exportation dans un bureau autre que celui de sortie, la déclaration d'exportation vaut également déclaration de transit.

a. La déclaration en détail des marchandises:

- **Définition de la déclaration en détail des marchandises :**

La déclaration en détail, est l'acte juridique par lequel le déclarant :

- Assigne un régime douanier adéquat aux marchandises.
- S'engage à accomplir les obligations découlant du régime douanier déclaré.
- Paie les droits et taxes en cas de mise à la consommation.
- Fournit les indications nécessaires permettant l'identification des marchandises pour les soumettre à des mesures en fonction du régime douanier déclaré par le service des douanes ou autre.

On résumé la déclaration détaillée est une « fiche d'identité » de la marchandise.

- **Caractère obligatoire de la déclaration en détail des marchandises :**

« Toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail... »³⁷

- **Les principes de la déclaration en détail :** La déclaration en détail est régie par trois principes fondamentaux :

- **Le principe de la déclaration contrôlée :** la déclaration en détail du redevable doit être contrôlée par le service des douanes.
- **Le principe du dépôt d'une déclaration lors de chaque opération :** Chaque opération d'importation ou d'exportation doit faire l'objet d'une déclaration en détail au « coup par coup » et de la présentation de la marchandise au contrôle de la douane ;
- **Le principe de la déclaration écrite :** « La déclaration en détail doit être faite par écrit, elle doit être signée par le déclarant... »³⁸ ceci pour permettre un contrôle plus efficace.

37 - Art 75 du code des douanes.

38 - Art 82 du code des douanes.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

- **Le lieu et le moment de dépôt de la déclaration en détail :**

La déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane a habilité de pleine activité qui est généralement le site unique de dédouanement, IPCOC.

- **L'enregistrement, proprement dit, de la déclaration en détail**

L'enregistrement de la déclaration en détail constitue un support juridique en matière de fixation des droits et taxes et un titre justificatif de la créance du trésor.

L'enregistrement de la déclaration en détail se matérialise par l'apposition du cachet de l'administration des douanes et l'inscription du numéro de la déclaration et des renseignements nécessaires sur un registre spécial. Les mêmes informations sont reprises sur système SIGAD du bureau de douane auprès duquel a été déposée la déclaration.

L'obligation de l'enregistrement proprement dite de la déclaration en détail

« Les déclarations reconnues recevables dans la forme par l'administration des douanes... font l'objet d'un enregistrement.... »³⁹.

1.3.2. Documents exigibles

- Facture domiciliée.
- Les autorisations requises (formalités administratives préalables).
- Présentation d'une preuve d'origine (certificat d'origine) pour les marchandises destinées à l'exportation vers les territoires bénéficiaires de préférences tarifaires (UE, GZALE, ZLECAF, Tunisie et la Jordanie).

1.3.3. Vérification des marchandises

La vérification de marchandises objet d'une déclaration d'exportation est effectuée par un contrôle physique sélectif avant embarquement. Ce contrôle peut être effectué dans les locaux de l'exportateur.

Dans les cas où les marchandises sont contrôlées dans un bureau intérieur, elles seront exemptées du contrôle dans le bureau de sortie.

- **Les contrôles consécutifs à l'enregistrement des déclarations en détail :**

- **Le contrôle de la recevabilité et la cotation de la déclaration**

Après avoir été enregistrées, les déclarations en détail sont soumises à un examen initial appelé « **le contrôle de la recevabilité** » effectué par l'agent du bureau de recevabilité de l'IPS, ce contrôle porte sur l'aspect exclusivement formel des documents présentés, par lequel les déclarations sont reconnues non recevables, pour manque de documents, et mises en instance, c'est-à-dire le liquidateur suspend la procédure de dédouanement jusqu'à présentation des documents manquants.

Une fois le contrôle de recevabilité est achevé, les déclarations doivent être cotées aux vérificateurs pour des contrôles documentaires ou/et physiques permettant de s'assurer de la régularité des énonciations de la déclaration en détail.

39 - Art 87 du code des douanes.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

-Contrôle documentaire des déclarations

Le contrôle documentaire est exercé par les inspecteurs vérificateurs rattachés à l'IPCOC, ce contrôle permet de s'assurer de la concordance des énonciations mentionnées dans la déclaration avec les éléments figurants sur les documents qui le joint.

L'inspecteur vérificateur peut se contenter d'un contrôle exclusivement formel (sur pièces) et tenir, pour la véracité des énonciations de la déclaration en détail, sans procéder à la vérification physique des marchandises et la déclaration est admise pour conforme sur documents.

-Vérification physique des marchandises

La vérification des marchandises est l'ensemble des opérations matérielles effectuées, afin de s'assurer de la conformité des marchandises déclarées par rapport aux énonciations de la déclaration en détail et aux documents commerciaux présentés.

Selon le jugement des agents des douanes pris sur la base des résultats du contrôle documentaire, des facteurs et des risques de fraude liés à la nature de la marchandise déclarée la vérification peut porter sur la totalité des marchandises (vérification intégrale) ou sur une partie d'entre elles (vérification partielle ou par épreuve).

Donc l'examen des marchandises est facultatif et laissé à la libre appréciation du service des douanes, ce dernier ne procède à la vérification des marchandises que s'il l'estime utile et le déclarant ne peut, en aucun cas le contraindre.

Lors de l'examen physique des marchandises et du prélèvement d'échantillons le déclarant est tenu d'assister et si jamais le déclarant renonce à ce devoir le service des douanes prend des dispositions nécessaires.

- **Résultats de la vérification des marchandises :** Deux cas de figure pouvant exister comme suite à donner aux marchandises vérifiées :

- Cas de la vérification conforme aux énonciations de la déclaration :

Dans ce cas le vérificateur en fait mention dans le corps de cette déclaration à l'endroit réservé à la reconnaissance du service par l'inspecteur vérificateur.

- Cas de la vérification non conforme aux énonciations de la déclaration:

Lorsque le service des douanes constate une différence entre les marchandises présentées et la portée de la déclaration en détail, une notification doit être faite au déclarant, qui est invité à accepter la reconnaissance du service.

- **Le certificat de visite:**

Une fois la vérification est achevée, le vérificateur rédige un certificat de visite comportant le compte rendu concis, fidèle et complet des contrôles effectués et de leurs résultats.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

1.3.4. La liquidation et le recouvrement des droits et taxes

La liquidation des droits et taxes exigibles consiste en calcul du montant d'imposition suite aux énonciations de la déclaration en détail ou aux résultats de la vérification physique des marchandises due par le redevable après vérification de la déclaration et des marchandises.

1.3.5. Paiement (recouvrement) des droits et taxes :

Le recouvrement des droits et taxes se fait selon le principe du paiement au comptant et avant enlèvement des marchandises par le redevable.

« Les droits et taxes dus sont payables en numéraire ou par tout autre moyen de paiement ayant pouvoir libératoire, par le déclarant ou toute autre personne agissant pour son compte... »⁴⁰

L'exportation s'effectue en exonération de paiement des droits et taxes à l'exception des redevances douanières

1.3.6. Embarquement à l'exportation

Après avoir eu le bon à exporter (BAE) les marchandises peuvent être exportées immédiatement où être placées dans des enceintes portuaires, et autres zones sous-douane extra-portuaires, en attente de leur exportation future.

1.3.7. Accompagnement des exportateurs

Comme nous l'avons déjà détaillé dans le chapitre précédent les exportateurs bénéficient de facilitations douanières tout au long de la procédure douanière. Elles sont mises en œuvre pour les accompagner et pour promouvoir et encourager les exportations hors hydrocarbures.

L'objectif escompté étant la réduction des coûts et le gain de temps, les exportateurs sont accompagnés sur le plan procédure et contrôle comme suit :

A. En matière de déclaration et de procédures douanières

En de déclaration et procédure douanière les exportateurs algériens bénéficient des facilitations ci-après :

- **La déclaration provisoire**

L'exportateur peut souscrire une déclaration incomplète « dite provisoire » d'exportation, s'il ne dispose pas de tous les éléments et autres documents (sauf facture domiciliée et FAP) lui permettant de souscrire une déclaration définitive.

Cette procédure simplifiée est accordée par le service, sur demande de l'exportateur. La déclaration provisoire doit être complétée par une déclaration complémentaire, dans les délais accordés par le service.

40 - Art 105 du code des douanes.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

La déclaration complémentaire constitue avec la déclaration initiale un acte unique et indissociable, prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale.

- **La déclaration simplifiée**

La déclaration simplifiée est une déclaration comportant une partie des énonciations de la déclaration. Ces dernières doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises concernées par l'exportation et pour admettre le régime douanier sollicité.

Sa régularisation se fait par le dépôt d'une déclaration complémentaire dans un délai accordé par le service.

Toutefois, les déclarations introduites suivant les supports spécifiques ci-après, ne sont pas concernées par le dépôt de déclaration en détail de régularisation :

-Les formulaires à usage international, prévus par des conventions, protocoles et accords internationaux, signés et ratifiés par l'Algérie (exemple : carnet ATA) ;

-Les formulaires à usage spécifique, dont les modèles et les formes sont dument réglementés et fixés par les dispositions réglementaires, régissant les opérations de dédouanement des marchandises (exemple TPD, DSTR) ;

-Les déclarations postales universelles modèles « CN22 » et « CN23 ».

- **L'exportation sous couvert de carnet ATA**

Le carnet ATA est un document international permettant aux professionnels d'exporter temporairement leurs marchandises avec suspension totale des droits et taxes² et en dispense de caution.

Le carnet ATA, tel que précisé supra, remplace les déclarations qu'il convient normalement d'établir lors du franchissement de chaque frontière.

- **La vente en consignation**

L'exportation par la vente en consignation se réalise par la souscription d'une déclaration provisoire d'exportation, accompagnée d'un engagement de souscription d'une déclaration complémentaire de réimportation.

L'apurement de la déclaration provisoire se fait par l'une des trois (03) déclarations suivantes :

-une déclaration complémentaire d'exportation définitive, pour les marchandises vendues définitivement.

-une déclaration de réimportation suite vente en consignation, pour les marchandises invendues.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

-Une déclaration complémentaire d'exportation définitive, pour les marchandises avariées ou détruites à l'étranger (à joindre le procès-verbal de destruction).

L'apurement peut se faire par la souscription d'un seul type de déclaration, mais peut également se faire par la souscription de deux, voire les trois types de déclarations en même temps.

- **La dispense de caution**

Sont dispensées de la caution financière :

- les admissions temporaires de marchandises pour perfectionnement actif.
- les exportations temporaires de marchandises pour perfectionnement passif.
- les exportations temporaires des emballages vides destinés aux marchandises à l'exportation.

- **Le report de traitement des litiges**

L'examen des litiges susceptibles de naître après souscription de la déclaration d'exportation sont différés jusqu'après expédition effective des marchandises.

Cependant, ce report de traitement ne concerne pas les litiges se rapportant aux marchandises prohibées à l'exportation au sens de l'article 21 du code des douanes ou lorsque la marchandise, objet d'exportation, constitue elle-même le corps de l'infraction.

B. En matière de contrôle douanier

Les opérations d'exportation sont soumises à des contrôles douaniers très réduits. Le système de gestion des risques est conçu de manière à faciliter l'opération d'exportation. Dans le cas où des contrôles sont décidés et estimés nécessaires, ils sont organisés de manière à ne pas entraver les opérations d'exportation.

- **Le Circuit vert à l'export**

Les exportations des fruits et légumes et autres produits frais périssables bénéficient de circuit vert avec dispense du contrôle immédiat et les formalités douanières sont accomplies le jour même de la souscription de la déclaration. Le traitement des exportations des autres produits se fait dans un délai maximum de 48H.

- **La visite sur site**

L'exportateur peut souscrire la déclaration d'exportation au niveau du bureau de douane le plus proche de son site de production ou son siège social. Dans ce cas, les contrôles douaniers sont effectués sur le site.

- **Le statut d'opérateur économique agréé**

Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est accordé aux producteurs pour l'importation de matières premières, mais aussi pour l'exportation de leurs produits. Le statut OEA constitue un circuit

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

vert attribué aux opérations d'exportation de produits en dispense de contrôles immédiats. Des contrôles par ciblage peuvent être opérés au niveau du site du producteur exportateur.

Après avoir vu les procédures de dédouanement en détail nous allons voir sa pratique via l'étude d'un dossier concret dans la section suivante.

1.4. Cas de traitement d'un dossier à l'exportation

Le présent cas est un dossier d'exportation d'une entreprise de production de boissons nommé « SNC GOLDEN DRINK AMRA ET CIE ».

Cette opération représente une exportation de jeu fruité TAZEJ.

Dès que les marchandises étaient au MADT, le déclarant (transit X) a constitué un dossier de dédouanement qui comprenait:

- La déclaration en détail régime 1101, enregistré sous le numéro d'ordre **5844**, établis le **10 Avril 2022** en (04) exemplaires (**ANNEXE 01**) ;
- La facture d'exportation domiciliée, signée et cachetée (**ANNEXE 02**).
- Le certificat d'origine justifiant l'origine des marchandises exportées établis par la chambre de commerce et d'industrie de sous la référence 46676 (**ANNEXE 03**).
- Listes de colisage (**Annexe N°4**).
- Bulletin d'analyse microbiologique établi par laboratoire d'analyse et de contrôle de qualité le 04/04/2022 (**Annexe N°5**) ;
- La fiche technique du produit établie par laboratoire d'analyse et de contrôle de qualité (**ANNEXE 6**) ;
- En plus de ces documents, une copie du registre de commerce du propriétaire de la société et de ses cartes fiscales ont été annexés au dossier.
- Enfin un mandat du commissionnaire en douane N°1345/RP/14 qui justifie sa représentation du gérant de la société envers l'administration des douanes.

Après la constitution du dossier précédemment cité, il a été transmis au bureau de recevabilité des dossiers afin qu'il fasse objet d'une vérification de l'existence des documents et de quelques éléments de la déclaration (la griffe du transit, et sa signature, ...etc.) nécessaires.

Lorsque les documents ont été jugés recevables et sans manque, il a été procédé au dépôt de la déclaration sur le système SIGAD qui l'a qualifié d'un « **circuit rouge** ».

Après dépôt de cette dernière une cotation a été automatiquement faite en affectant la poursuite de la procédure du dédouanement à un inspecteur vérificateur.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Et enfin, il y'a eu un enregistrement du dossier sur le registre mis à disposition du service, sous le numéro « **20640** », avec mention des renseignements nécessaires : (le numéro du régime **11000**, Numéro de la déclaration : **XXXX**, le nom du transit : **X**, l'opérateur économique et le type du circuit de l'opération effectuée : **circuit rouge**) au même moment un bordereau comprenant le nom de l'inspecteur vérificateur désigné a été mis à disposition du transit.

En parallèle le dossier a été transmis à l'IPCOC, pour une autre vérification plus approfondie. Une fois vérifié l'IPCOC a mis des mentions sur le dossier afin d'attirer l'attention de l'inspecteur vérificateur sur les points sur lesquels il fallait accentuer son contrôle.

Tout en prenant en considération les remarques de l'IPCOC l'inspecteur vérificateur a procédé à la vérification physique des marchandises en présence du déclarant ainsi qu'à la vérification documentaire ensuite il a mis les mentions suivantes sur la déclaration :

- Dans la case du cadre L réservé à la reconnaissance du service : « visite effectuée en présence de déclarant sur le conteneur **N°Y** en plus il a mis une signature.

Une dernière mention est portée sur la copie de la déclaration de retour « passage au scanner pour les conteneurs ».

Et en dernier lieu l'inspecteur vérificateur a saisi les mêmes mentions sur le système SIGAD et a transmis le dossier de nouveau à l'inspecteur de l'IPCOC pour un second contrôle.

Le caissier à son tour a saisi sur le système SIGAD la référence de la déclaration : (**_5844**), le moyen de paiement : **chèque** et le montant des droit et taxes en **DA** après réception du chèque et a imprimé deux copies de quittances : **N°18077**.

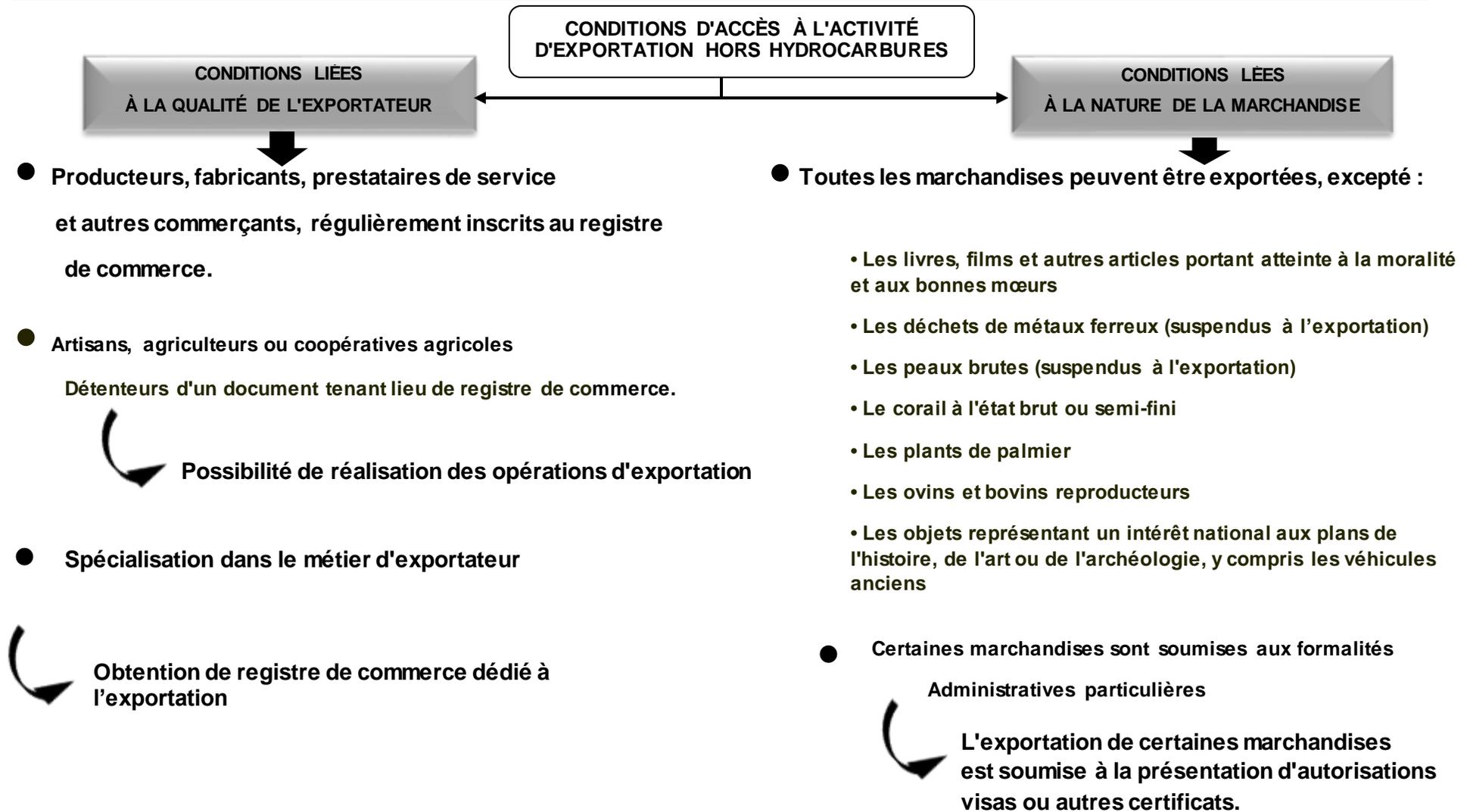
Il y a lieu de préciser que les opérations d'exportation sont exonérées de paiement des droits et taxes à l'exception des redevances douanières (RUS, RPS).

- Une copie est transmise au bureau d'établissement de bon à exporter : après enregistrement de la quittance le bon à exporter : **N° 20320** a été délivré au déclarant.
- Ce dernier l'a déposé au sein de la brigade commerciale avec la copie retour de la déclaration en détail,
- Une autre copie de la quittance est transmise au bureau de comptabilité pour faire l'objet de comptabilisation de la créance sur le registre auxiliaire.

Au final le dossier est archivé par le receveur pour des besoins ultérieurs.

Enfin la brigade commerciale procède à la délivrance de bon à exporter. Les marchandises autorisées à l'exportation ont été embarquées immédiatement à destination du pays d'exportation.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE



- Guide de l'exportateur (01)⁴¹

41 - <http://douane.gov.dz>, consulté le 15 mai 2022.

FORMALITÉS DE DOMICILIATION
BANCAIRE DES EXPORTATIONS

DOMICILIATION PRÉALABLE
DES OPÉRATIONS
D'EXPORTATION

Possibilité de procéder préalablement à l'ouverture et à la domiciliation de l'opération auprès d'une agence bancaire.

VENTE EN CONSIGNATION :

- Exportation dans le cadre de domiciliation bancaire

Vous devez procéder à la domiciliation de l'opération d'exportation.

PRODUITS FRAIS / PERISSABLES ET/OU DANGEREUX :

- Exportation des produits frais, périssables et/ou dangereux :

Possibilité de domiciliation de la facture commerciale durant les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la date d'expédition.

DISPENSE DE DOMICLIATION

- Exportation des marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000 DA.

Opération dispensée de la domiciliation bancaire.

- Guide de l'exportateur (02)⁴²

42 - <http://douane.gov.dz>, consulté le 15 mai 2022.

FORMALITES DOUANIERES A L'EXPORTATION

CONDUITE ET MISE EN DOUANE

(Obligation de conduire la marchandise auprès d'un bureau de douane pour contrôle douanier).



Possibilité de conduire les marchandises vers le bureau de douane le plus proche de son entreprise

BON À SAVOIR ▼

Des espaces sont dédiés à l'entreposage des marchandises destinées à l'exportation au niveau des enceintes portuaires, ports-secs et autres zones sous-douane extra-portuaires.



SELECTIF

La déclaration d'exportation vaut autorisation de circuler dans le rayon des douanes et déclaration de transit d'un dans bureau des douanes intérieur vers un bureau de sortie.

- Guide de l'exportateur (03)⁴³

DEDOUANEMENT

1- Dépôt de la Déclaration

SOIT PAR

Commissionnaire en douane
Propriétaire autorisé

BON À SAVOIR ▼

- Les échantillons, pièces de rechange, supports publicitaires et autres marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000 DA

Peuvent faire l'objet d'une DÉCLARATION SIMPLIFIÉE en douane

2 - Documents exigés à l'appui de la déclaration d'export



- Facture domiciliée le cas échéant.
- Les autorisations requises « FAP » le cas échéant

La marchandise d'origine algérienne peut bénéficier des avantages fiscaux dans certains pays dont l'UE, la GZALE et la Tunisie.

Sur présentation d'une preuve d'origine

3 - Vérification des marchandises ➔ **CONTRÔLE PHYSIQUE**

BON À SAVOIR ➔

Possibilité de vérification des marchandises DANS LES LOCAUX de l'exportateur

4 - Embarquement à l'exportation

Délivrance du « Bon à

Exportation immédiate

Placement des marchandises des enceintes portuaires, ports-secs et autres zones sous-douane extra-portuaires, en attente de leur exportation

43 - <http://douane.gov.dz>, consulté le 15 mai 2022.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

FACILITATIONS DOUANIERES ACCORDÉES AUX OPERATIONS D'EXPORTATION

Si vous exportez des fruits et légumes et autres produits frais périssables



Vous bénéficierez du circuit vert avec dispense du contrôle immédiat et les formalités douanières sont accomplies le jour même.

Pour l'exportation des autres produits



Les formalités douanières sont accomplies dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En cas de litige avec les services des douanes



Vos marchandises sont autorisées à l'exportation et l'examen du litige est différé.

Vos marchandises sont rapidement contrôlées



Grace à une « Brigade Export » chargée exclusivement du contrôle des marchandises destinées à l'exportation

Vos marchandises peuvent être dispensées du contrôle par scanner



Dans le cas où: vous êtes Opérateur économique Agréé (OEA) Elles ont fait l'objet d'une visite physique elles sont présentées au bureau de sortie avec scellement douanier intact

- Guide de l'exportateur (04)⁴⁴

LES RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES ET LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Vous exportez des marchandises fabriquées à partir des intrants importés de l'étranger

Vous pouvez bénéficier de la suspension totale des droits et taxes à leur importation et de la dispense de la caution

- **Sollicitez le régime douanier économique de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.**

Vous exportez des marchandises conditionnées dans des emballages importés de l'étranger.

Vous pouvez importer des emballages, en suspension totale des droits et taxes et en dispense de la caution.

- **Sollicitez le régime de l'admission temporaire d'emballages valable une année renouvelable.**

Vous exportez des marchandises fabriquées à partir de marchandises importées ou prises sur le marché local.

Vous pouvez procéder à l'importation en franchise des droits et taxes, de marchandises identiques ou similaires à celles intégrées dans les marchandises déjà exportées.

- **Sollicitez le régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise.**

Vous voulez prospecter les marchés extérieurs en participant aux expositions, foires ou autres manifestations à l'étranger.

- **Sollicitez le régime douanier de l'exportation temporaire pour foires et expositions.**

Vous envisagez d'exporter des marchandises en rapport avec votre activité, pour un traitement ou une réparation à l'étranger et leur réimportation par la suite ou leur exportation définitive à partir de l'étranger.

- **Sollicitez le régime douanier économique de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.**

Guide de l'exportateur (05)⁴⁵

**LE TRAITEMENT DOUANIER
DES MARCHANDISES**

VOS MARCHANDISES ONT FAIT L'OBJET D'UN RETOUR



**Vous pouvez bénéficier de la franchise des droits et taxes à leur réimportation,
aux conditions suivantes :**

**Etre identifiées comme étant
celles initialement exportées**



**Le remboursement ou
l'annulation
d'éventuels avantages accordés
au titre de l'opération
d'exportation**

**N'avoir subi à l'étranger aucune
manipulation que celle nécessaire
à leur conservation**

- Guide de l'exportateur (06)⁴⁶

46 - <http://douane.gov.dz>, consulté le 15 mai 2022.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Section 02 : Évaluation du traitement douanier des opérations d'exportation

Dans cette section, il sera analysé et évalué le traitement réservé par l'administration douanière à l'opération d'exportation dans ses aspects relatifs au cadre réglementaire douanier régissant l'export ainsi que dans celui qui concerne les procédures à l'export et les structures douanières chargées de leur application.

1- Sur le plan réglementaire

1. Statut de l'opérateur économique agréé

L'étude et l'analyse du cas précédemment présenté fait ressortir bon nombre de remarques sur le déroulement général des opérations d'exportation et qui peuvent être résumées comme suit :

- Pour les conditions d'obtention de l'agrément, il est précisé dans le décret exécutif n° 12/93 du 1^{er} mars 2012 que pour l'obtention du statut d'OEA, l'opérateur ne doit pas avoir d'antécédents graves.
- Cependant ceci soulève une ambiguïté : comment peut-on mesurer la gravité d'un antécédent, à quel moment peut-on dire qu'un antécédent est grave et à quel moment ne l'est-il pas ?
- La dimension que l'on donnerait au terme « grave » pourrait avoir un effet déterminant sur la mise en place du dispositif d'OEA.
- En effet, si le terme « grave » ne comporte pas une certaine indulgence, cela restreindrait le nombre d'opérateurs éligibles au bénéfice de ce statut en Algérie, eu égard à la réalité que les plus grands voir les plus importants opérateurs économiques ont des conflits notamment avec les administrations douanière et fiscale.
- Il en est de même pour le terme de « concordat » cité dans l'article 2 portant sur les conditions d'octroi de ce régime, conformément aux dispositions du décret cité supra.
- En matière de facilitations accordées, l'acceptation de chèques non certifiés pour paiement des droits et taxes, s'oppose aux dispositions légales édictées en la matière par la réglementation sur la comptabilité publique.

A ce titre, il est indispensable de remédier à ces carences réglementaires afin d'éviter les ambiguïtés et les vides juridiques, source de situations litigieuses entre l'administration et les opérateurs et contraignantes, de ce fait, au bon déroulement des opérations de l'exportation ne devant faire l'objet d'aucune confusion.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Si les pouvoirs publics enchainent les mesures tendant à diminuer la facture de l'importation en passant par les licences d'importation, les interdictions d'importation et le droit additionnel provisoire...etc., et double les effort à l'adresse de l'encouragement des exportations hors hydrocarbures en vue de renverser la tendance déficitaire de la balance commerciale, il s'avère évident de distinguer l'agrément octroyé à l'opérateur activant dans l'export de celui octroyé aux opérateurs agissant dans d'autres activités économiques basées sur l'importation définitive simple de produits estimées à être versées sur le marché national sans aucune création de valeur ajoutée, d'ouvraison ou de création d'emploi.

D'un point de vue fiscal et contrairement à l'importation, l'administration des douanes estime que les risques que représente une opération d'exportation sont quasi nuls d'où la nécessité de réserver un cadre juridique différencié aux les opérateurs agissant dans l'activité de l'exportation.

- Ainsi un agrément d'exportateur délivré dans des délais et conditions les plus favorables, régi par un cadre juridique et réglementaire adapté aux objectifs de promotion des exportations, s'avère une mesure justifiée et nécessaire à prendre par les pouvoirs publics.
- Concernant la procédure d'obtention de l'agrément, après l'octroi du statut d'opérateur, nous proposons d'ajouter un point relatif à la notification des décisions d'agrément d'OEA aux autorités douanières étrangères, conformément aux recommandations de l'OMC et de l'OMD en la matière.
- La reconnaissance mutuelle de statut OEA qui consiste en de mécanismes élaborés par les administrations des douanes pour la reconnaissance mutuelle des validations et autorisations OEA ; ainsi que les résultats des contrôles douaniers et autres mécanismes qui contribueraient à supprimer ou à réduire des redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'agrément.⁴⁷

Cette démarche à l'international, à l'initiative des douanes nationales dans le cadre d'accord bilatéral permettrait aux exportateurs nationaux de bénéficier d'un niveau considérable de facilitations douanières et procédure simplifiées en accédant au marché étranger des pays concernés, affectant positivement leur position concurrentielle.

47 - tfig.itclo.org consulté le 04.05.2022 à 14 :30.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

2. Régimes économiques douaniers

En dehors des produits de l'agriculture, la pêche et l'activité minière, la quasi-totalité des produits sont exportés suite à l'importation de leurs intrants en matière première ou produits semi finis, en d'autres termes une opération exportation implique préalablement une importation.

C'est le mécanisme de fonctionnement des régimes économiques douaniers dédiés à l'exportation.

Cela n'est pas le cas dans la réalité de l'activité de l'exportation en Algérie, les régimes économiques sont peu utilisés par les opérateurs activant dans l'export bien que ces régimes aient pour vocation de participer à promouvoir cette activité.

A titre d'illustration, l'entreprise objet de cas étudié importe les intrants nécessaires à la production en régime commun « importation définitive » et s'acquitte, de ce fait, de la totalité des droits et taxes exigibles, malgré la possibilité d'importer dans un régime de perfectionnement actif en exonération des droits et taxes pour la fabrication de produits dérivés destinés à l'exportation ou la possibilité de solliciter des régimes tels que le l'admission temporaire pour perfectionnement actif , le réapprovisionnement en franchise ou le DRAWBACK et bénéficier des remboursements sur l' importation d'intrants réalisée dans le cadre de régime commun et utilisés pour la fabrication de produits exportés ,cela est valable pour l'emballage importé et utilisé pour le conditionnement de produits exportés.

L'analyse de cette attitude fait ressortir qu'elle est liée à la complexité relative des mécanismes d'octroi, fonctionnement et suivi des régimes économiques douaniers d'un côté et le manque considérable de prise de conscience par les exportateurs des avantages qu'offrent ces régimes d'autre coté.

A ce titre il est proposé les recommandations suivantes.

- **Dématérialisation de gestion des régimes économiques douaniers**

Le nombre important d'opérations de contrôles auxquelles sont soumises des quantités importantes de produits intrants importées et utilisées pour la fabrication ainsi que des produits dérivés obtenus :

Cette multitude d'opérations d'importations continues dans le temps et provenant, le plus souvent, de différents pays, fournisseurs et bureaux de douanes d'importation, est perçue par la douane comme risque de fraude et suscite autant de contrôles.

Aussi, la justification de ces quantités s'avère assez contraignante à l'opérateur ; des risques juridiques et financiers sont susceptibles d'être déclenchés si des anomalies, même involontaires, sont constatées.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Ainsi et pour que la douane et l'opérateur mènent à bien leurs missions respectives de contrôle pour la douane et bénéficie des avantages qu'offrent les régimes économiques douaniers, il est indispensable de mettre en place un système d'échange de données de comptabilité matière automatisé et dématérialisé entre les deux parties.

Ce même système, et dans un but de réduire considérablement les délais de traitement des dossiers à l'exportation, devrait permettre aux services des douanes comme aux opérateurs exportateurs un suivi automatique et en temps réel du fonctionnement du régime ainsi que sa reconduction automatique sans passer pour autant par les procédures déjà accomplies.

- **Généralisation d'utilisation des régimes économiques douaniers à l'export**

Dans les pratiques douanières, les opérations qui s'effectuent en exonération ou suspension des droits et taxes tel que les régimes économiques douaniers, subissent des contrôles rigoureux et continus afin que ces opérations qui bénéficient d'avantages fiscaux ne soient pas détournées de leur destination privilégiée prévue par la réglementation en vigueur, ce qui explique en partie l'utilisation timide des régimes malgré les avantages qu'offrent ces régimes en matière de gain de temps et de coûts et d'allègement de trésorerie.

Ce recours réduit aux régimes économiques douaniers est justifié également par le manque de maîtrise de l'ensemble des techniques de ces régimes perçues d'un certain degré de complexité par ces opérateurs et leurs représentants auprès de l'administration des douanes.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à une vaste vulgarisation des avantages de ces régimes et l'encouragement à leur utilisation massive auprès de l'ensemble des entreprises exportatrices en vue d'augmenter leur compétitivité.

Cette incitation devrait également s'adresser aux professionnels de dédouanement qui sont les commissionnaires en douanes ainsi qu'aux partenaires de processus de l'export tels que les chambres de commerce, l'agriculture et les organes...etc.

La douane et le commissionnaire en douanes disposent d'un cadre réglementaire et structurel de rencontre, d'échange et d'insertion en mesure, non seulement de favoriser cette approche de vulgarisation, mais aussi son suivi et son évaluation.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

2- Sur le plan des procédural et structurel

1. Allègement des procédures :

La lourdeur et la redondance de certaines procédures, tant à l'import qu'à l'export, causent de véritables préjudices aux intérêts de l'économie, en général et des opérateurs en particulier, en termes de délais et de coûts.

Certaines procédures considérées simplifiées souffrent lors de leur mise en application de la lourdeur d'une procédure normale tel que le dédouanement sur site qui consiste aux déplacements des bêtelements du service des douanes au site de production ou de fabrication de l'exportateur pour y effectuer les opérations douanières de visite et pose de scellement douanier, mais la déclaration en détail qui concrétise juridiquement l'exportation suit un cours normal qui ne reflète pas les facilitations accordées dans les procédures de visite sur site.

Dans une perspective de promotion des exportations où il y aurait à titre d'illustration quelques dizaines d'exportateurs rattachés à un bureau de douane et éparpillés sur sa circonscription géographique, toute la procédure même avec les facilitations de visite sur site tomberait dans la lourdeur et deviendrait obsolète.

Du fait de la charge qu'elles créent, (immobilisation des marchandises sur les sites des exportateurs en attente des visites des services des douanes).

Pour y remédier, un programme prévisionnel de dédouanement (visite sur site et dépôt de déclaration d'export élaboré par les deux parties ; douanes exportateur concernées par l'opération d'exportation doit être établi préalablement de manière à offrir aux exportateurs la visibilité et la célérité nécessaires des coûts et délais, primordial pour leurs engagements contractuels et concurrentiels à l'export.

Il va sans dire que ce programme propose pour résoudre les problèmes de lourdeur causés par la congestion en créerait davantage s'il n'est pas élaboré, modifié et échangé via les moyens nouveaux de technologie de l'information et de télécommunication, il faut de toute évidence dématérialiser toute la procédure.

Une programmation informatisée ou un calendrier prévisionnel conçu selon le nombre d'opérations d'exportation sollicitées donnera à la disparition des déplacements des opérateurs géographiquement distants des bureaux de douane de rattachement ainsi que les procédures et documents qui seront, grâce à ce mécanisme, fournis par procédé électronique.

Dans un même sens, une fois la formalité de déplacement des agents de douane sur site de l'opérateur est accomplie, la déclaration en détails suivra son cours normal allant de la présentation manuelle des documents à fournir par l'exportateur passant par la souscription de la déclaration par le

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

commissionnaire dans ses locaux ou dans ceux de la douane jusqu'à la liquidation et la délivrance de bon à exporter par le service des douanes compétent,

Afin de lutter contre la lourdeur qu'occasionne ce procédé, il est proposé de doter ces agents de douanes d'un terminal du système informatique douanier pour les besoins de souscription de la déclaration en détail sur le site de l'exportateur au moment même de cette visite sur site et la validation, liquidation et délivrance de bon à exporter électronique imprimable sur place.

La mise en œuvre d'un tel mécanisme offrira un énorme gain dans les délais et les coûts dans la mesure où il permettra également la suppression pure et simple des contrôles lors du cheminement des marchandises du bureau d'exportation vers le bureau de sortie et ce par l'accès électronique à la déclaration informatique par ces bureau de douanes de transit de marchandises, procédure ,en plus de la pose de scellement , pouvant être renforcée par la technique de géolocalisation des cargaisons tout au long de l'itinéraire permettant un cracking en temps réel de ces cargaisons et limitant ,ainsi, l'intervention des services des douanes aux anomalies signalées instantanément.

Parallèlement au circuit de la déclaration, un exportateur ou son représentant emprunte un autre circuit pour s'acquitter des redevances douanières.

L'opération d'exportation est exercée ; aucun droit ou taxe est à payer, mais demeure néanmoins passible de paiement de certaines redevances à l'occasion de souscription de la déclaration en douane et au titre de l'utilisation du système douanier.

Il s'agit de montants dérisoires représentant des risques minimes pour le service de recouvrement des douanes mais pesés de la lourdeur qu'il occasionne sur les délais de dédouanements puisqu'il subisse les mêmes procédés de certification de chaque, dépôt, encaissement...etc.

Dans l'attente de la mise en œuvre du paiement électronique comme cadre idéal et sécurisé, tout ce circuit suscité pourrait être supprimé et remplacé par un paiement annuel au début ou à la fin de l'exercice imputable au besoin et en fonction des déclarations d'exportation engagées.

2. Renforcement des structures chargées de l'encadrement des exportations

Dans cette volonté affichée par les pouvoirs publics de promouvoir les exportations, un département ministériel chargé de la promotion des exportations avait été créé au sein du ministre du commerce.

Au niveau de l'administration douanière, il revient à la brigade d'export créée et chargée exclusivement de contrôler les cargaisons destinées à l'exportation pour les besoins de célérité et fluidité de traitement des exportations et dont la mission consiste à effectuer l'essentiel du contrôle sur ces cargaisons à savoir l'identification préliminaire de la marchandise et sa quantité déclarée.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Les brigades export sont créées au sein des bureaux de douanes à forte densité d'activité d'exportation, à titre d'exemple le bureau des douanes d'Alger port compte dans ces structure une brigade d'export tel n'est pas le cas pour le bureau des douanes de Bejaia aux fluxs d'exportation considérable.

Il convient donc de généraliser la création de brigades à l'export aux bureaux à forte densité d'exportation.

La spécialisation de ces brigades dans le traitement des exportations permettra l'accélération de la formalisation des exportations et l'unification des pratiques applicables en vue de la réduction des délais de traitement des déclarations et la maîtrise des contrôles.

Cette brigade qui fait partie de la brigade commerciale transfère le dossier de la déclaration d'exportation à l'inspection principale chargé de contrôle des opérations commerciale IPCOC pour les fins de contrôle des invocations de la déclaration et les documents exigés.

L'inspection principale chargée de contrôle des opérations commerciale est chargée de traitement de l'ensemble des déclarations en douane à l'importation comme l'exportation.

Les déclarations à l'importation étant majoritaire et nécessitent un traitement douanier relativement long de par les enjeux de taxation et de mesures du commerce extérieur laissent entendre que les délais de traitement des dossiers de l'exportation transmis et traités dans un ordre chronologique peuvent être affecté négativement.

D'où la nécessité de création une inspection principale chargée exclusivement du traitement des dossiers et le placement de la brigade export sous son autorité.

Il est évident que la création de ces structure qui intervient dans l'objectif de réduction des délais ne réalisera les résultats attendus que si l'on dote ces structure des moyens matériel, humains nécessaires mais par-dessus tous les prérogatives juridique pour se statuer, sans délais ,sur les opérations d'export et cumuler le savoir-faire technique et procédural nécessaire pour l'affrontement de toutes situations ou obstacles dans les meilleures formes et dans la maîtrise totale des délais.

Dans la même perspective, la création d'une structure centralisée dédiée à l'export pour un meilleur accompagnement de tous les intervenants dans l'opération d'exportation en matière de traitement des conflits et litiges pouvant générer durant tout le circuit de l'opération et leurs règlements d'une manière déferée a l'opération d'exportation.

L'institution de cette structuration permettra la consolidation de la réglementation et son enrichissement en procédés pratiques rectificatifs, le cas échéant, l'unification des notes et avis ainsi que la simplification de la réglementation régissant les exportations de manière générale.

Chapitre III : Traitement douanier des opérations d'exportation cas de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

Conclusion :

Ce chapitre traite de l'ensemble des procédures et formalité appliquées lors du traitement douanier des opérations d'exportation, commençant par la conduite et la mise en douanes de la marchandise passant par le circuit de liquidation de la déclaration en détail pour finir par la concrétisation physique de l'exportation de la marchandise vers l'étranger.

L'analyse de ces procédures en termes de l'impact des délais et coûts qu'elle occasionne malgré les facilitations accordées en matière d'exportation, fait ressortir un certain nombre de lacunes qui trouvent leur remède, principalement, dans l'automatisation des procédures et dématérialisation des documents.

En dépit de sa vocation régaliennne axée sur la protection de l'économie nationale, la douane devrait par, l'ensemble de ces mesures, adapter son environnement et garantir une certaine ouverture sur tous les intervenants pour apporter toutes les améliorations techniques et juridiques qui vont de l'intérêt de l'économie du pays.

*CONCLUSION
GÉNÉRALE*

Conclusion générale

Conclusion générale

Ce mémoire avait pour objectif d'expliquer comment les opérations d'exportation hors hydrocarbures sont traitées au niveau de la douane, cette administration chargée de contrôle du commerce international mais tenue, aussi, de s'aligner à la politique des pouvoirs publics de promouvoir et de faciliter l'exportation.

Après avoir présenté l'administration douanière à travers ses missions qui se sont vues élargies, d'un rôle purement fiscal de perception de droits et taxes, vers d'autres champs relatifs à l'encadrement et l'accompagnement des opérations de commerce international, notamment les opérations d'exportation.

Ainsi et sous les effets de l'ouverture économiques, le développement du commerce international, la mondialisation et le mode d'organisation et de fonctionnement de l'économie nationale, les prérogatives de l'administration douanière se sont étendues dans la perspective de protéger la santé publique, la morale publique, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

Ensuite il a été présenté l'organisation de cette administration en structures centrales et extérieures comprenant les directions régionales et inspections divisionnaires, en mettant l'accent sur la définition de la notion de bureau de douane qui est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation et à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises auxquelles il est assigné un régime douanier.

Ces bureaux de douane classés en bureaux de plein exercice, en bureaux à compétence limitée et en bureaux spécialisés, se composent d'un service d'assiette, organisé, selon l'importance des activités soumises au contrôle douanier, en inspections principales à compétence générale ou spécialisée, dirigées par des chefs d'inspection principale ainsi qu'un service de recouvrement constitué d'une ou de plusieurs recettes des douanes dirigées par des receveurs des douanes.

L'étude a conduit à l'approfondissement des recherches documentaires pour cerner le cadre juridique dans lequel s'effectue le traitement douanier de l'opération d'exportation.

Le statut d'Opérateur Économique Agréé est un concept nouveau initié sous l'égide de l'OMD et entré en vigueur en Algérie en 2012, conformément au code des douanes et à la convention internationale de Kyoto ratifiée par l'Algérie.

Ce nouveau dispositif offre des facilitations des procédures de dédouanement aux entreprises dans le but de soutenir l'investissement et de fluidifier les relations douane-entreprise, et accorde aux

Conclusion générale

opérateurs économiques des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises à travers un traitement personnalisé des contrôles douaniers a posteriori.

Il permet aussi une rapidité et efficacité de traitement tout en assurant la sécurité des opérations de commerce extérieur et ce, dans un objectif de d'allègement des procédures douanières tracé par l'administration des douanes à l'adresse d'une certaine catégorie d'opérateurs économiques, notamment les producteurs et exportateurs afin de leur permettre de bénéficier de facilitations lors de la procédure de dédouanement sous certain nombre de conditions fixées, expressément par la loi, après avoir passé, avec succès, chacune des étapes du processus d'obtention de l'agrément d'OEA.

Les régimes douaniers économiques sont des régimes qui permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition à caractère économique, ce sont l'ensemble des traitements applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle douanier conçus comme mécanismes destinés à favoriser le développement de certaines activités économiques notamment l'exportation et renforcer les capacités concurrentielles des entreprises sur les marchés extérieurs, grâce aux avantages qu'ils procurent, aussi bien sur le plan financier, à travers la suspension, la franchise ou le remboursement des droits et taxes ainsi que l'approvisionnement en intrants de production à moindre coûts, que sur le plan économique par l'amélioration des capacités concurrentielles des entreprises, en réduisant les coûts de production.

Pour finir, il a été procédé à l'étude de la procédure douanière d'exportation des marchandises impliquant les obligations règlementaires de conduite et mise en douane ainsi que l'ensemble des étapes du circuit de la déclaration, de sa recevabilité, visite, vérification, le cas échéant, jusqu'à la délivrance du 'bon à exporter' et sortie physique de la marchandise.

Ce procédé a été illustré par l'étude pratique d'un cas de dossier de dédouanement à l'exportation suivie par une évaluation de l'ensemble de étapes et formalités de dédouanement ainsi du cadre juridique dans lequel s'effectue le traitement douanier des exportations avec présentation de propositions en mesure de remédier aux insuffisances constatées.

Bien qu'il ait cerné l'ensemble des axes du traitement douanier des exportations dans une perspective de promotion d'exportation, ce travail aurait pu être appuyé par une étude quantitative mesurant l'impact de ces procédures sur les délais d'attente pour dédouanement.

Ainsi, la non disponibilité de données et statistiques portant sur les délais de dédouanement ne permet pas la réalisation d'une étude économétrique visant à vérifier une théorie donnée sur l'impact des délais de dédouanement sur la croissance des exportations hors hydrocarbures, bien que l'administration douanière soit chargée de l'élaboration et la publication des statistiques du commerce extérieur.

Conclusion générale

La suite de ce travail pourrait également se pencher sur la performance du nouveau système d'information des douanes qui viendra remplacer le système informatique douanier actuel SIGAD conçu en vue d'automatiser les procédures de dédouanement, mais qui a fini par créer un circuit informatisé parallèle au circuit manuel qui existait auparavant, laissant ainsi l'interrogation ouverte sur la prestation de ce nouveau système d'information.

RÉFÉRENCES
BIBLIOGRAPHIQUES

Références bibliographiques

Ouvrages et articles

- Claude J. BERR et Henri TREMEAU, Le Droit Douanier, 6eme édition, Economica, Paris, 2004.
- BERCHICEA.H., cours de droit douanier, IEDF, 2014.
- Revue de la cours supreme- numéro spécial- la fraude fiscale et la contrebande en douane, page 73, le 13 et 14 novembre 2007.

Références juridiques

- Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), entrée en vigueur le 25 septembre 1974.
- Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), Version révisée (juin 1999).
- Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur le 27 novembre 1993.
- Loi n°79-07 du 21/07/1979 portant code des douanes modifiée et complétée.
- La loi n° 85-05 du 16 février 1985 (JORA n° 8/1985), modifiée par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 (JORA n° 4 /1988) relative à la protection et à la promotion de la santé.
- Décret exécutif n° 17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes.
- Décret exécutif n° 17-91 du 20 février 2017 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes.
- Décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.
- Décret exécutif n° 12/93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane, JORADP n° 14 du 7 mars 2012.
- Circulaire n° 1194/DGD/SP/D012/15 du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur Économique Agréé.
- Circulaire n°1194 MF/DGD/SP/D012/15 du 30 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du statut d'Opérateur économique Agréé.
- Circulaire n° 25/DGD/CAB/132 du 25 février 1995 relative au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.
- La circulaire : 3453/DGD/CAB/100 du 15/12/1993 concernant la gestion des acquis à caution.

Références bibliographiques

- La décision n° 16/DGD/CAB/du 03/02/1999 portant l'application de l'article 182 du CDA.
- Décision n°11/DGD /CAB du 03/02/1999 portant l'application de l'article 119 du CD.
- La décision n°05 /DGD/CAB du 03/02/1999 portant l'application de l'article 141 du CD modifiée et complétée par la décision du18/02/2008.
- Décision n° 20 /DGD/ CAB du 03/02/1999 portant l'application des articles 125 et 127 du code des douanes.
- La note : 861//DGD/CAB/D133 du 03/05//2006 relatives aux groupements d'entreprises.
- Document interne : manuel des régimes douaniers, DRD d'Alger extérieur.

Sites et liens internet

- <http://douane.gov.dz/> consulté le 07 mai 2022 à 14h 25.
- www.joradp.dz/ consulté le 15 mai 2022 à 10h15.
- <http://www.mae.gov.dz/> consulté le 15 mai 2022 à 21h10.

ANNEXES

Annexe N=01 : Déclaration en détail d'exportation

2022-01-17 14:34:34.562

1 DECLARATION CODE: 1100		2 LIBELLE EXPORTATION DEFI 0001 0004		3 FEUILLET total / articles 0001 0004		4 EXEMPLAIRE DOUANE		5 ENREGISTREMENT N° 2022-000951 (VALIDEE) DATE - HEURE 2022-01-17 14:33 CODE - BUREAU 79 BEJAIA-PORT		6 CACHET DU BUREAU					
7 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL SNC GOLDEN DRINK AMRA ET CIE 57 LOT AIT SAID DRINK AMRA ET CI						8 SAISIE DU NUMERO NIF code fiscal: 000506018504961-00000 06000									
9 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL LA BOUCHERIE LA ROSE TAKWA 72EVE JEAN GIONO 04100 MONOSQU				10 PRX TOTAL FACTURE NET (R.T.F.N) MONNAIE: EUR MONTANT: 21286,10		11 TYPE D'OPERATION REVENTE EN L'ETAT2		12 FINANCEMENT		13 CONDLY CFR		14 NAT.TRANS 4			
20 PAYS ACHAT VENTE code: 532		21 PAYS DEST. DEF code: 532		22 RELAT VENTE / ACHAT 1		23 COEF AJUST		24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N)				25 TAUX DE CHANGE 158,42820			
26 DECLARANT GEO TRANS LOGISTICS 07 RUE DE LILLE ARRIERE P 06000				27 N° AGREMENT 1997/97033		28 LIG-REP 2		29 VALEUR EN DA 3372318,50		30 DOMICILIATION BANCAIRE 061/903/2021/4/CT/00008/EUR					
31 MANIFESTE CODE: / N° DOCUMENT: /				32 LIGNE SOMMIER DATE				33 Nbre Total (Calis Déclarés) 6703							
34 NATION TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER MODE IDENTIFICATION				35 POIDS TOTAL BRUT 47028,00				36 LOCALISATION MIDES PAYS PROVIER DEST CODE							
37 NATION TRANSPORT INTERIEUR MODE IDENTIFICATION				38 REGIME FISCAL 028				39 ORIGINE 2009121000		40 CODE STATISTIQUE 2009121000					
41 POIDS NET 30450,00				42 VALEURS EN DA 2444230,27				43 TAR. PREF NON		44 QUANT. COMPLE 30450					
45 902 910				46 CODES PIECES A JOINDRE											
47 N° 0001 DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES N° CONTAINER ET N° DES COLIS) Avec addition de sucre TAZEJ JUS FRUITE 1,25L				48 REGIME FISCAL 028		49 ORIGINE 2009121000		50 POIDS NET 5892,48							
51 N° 0002 DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES N° CONTAINER ET N° DES COLIS) Avec addition de sucre TAZEJ JUS FRUITE 0,33L				52 VALEURS EN DA 565778,79		53 TAR. PREF NON		54 QUANT. COMPLE 5892							
55 902 910				56 CODES PIECES A JOINDRE											
57 610-620-655-				58 LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTR'EGOSAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOU LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSE											
59 CODE / N° DECL. REGIME DOUANIER PRECEDENT DATE				60 DELAI				61 TAUX.SUSP		62 MONNAIE PLUS-VALUE MONTANT					
63 MARQUE GENRE INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES ANNEE				64 MONTANT CAUTION :				65 MONTANT REMISE :							
66 CODE TAXE				67 QUOTITE				68 ASSIETTE				69 MONTANT			
70 MODE DE PAIEMENT				71 TRANSIT / SCHELLEMENTS APOSES				72 AUTORISE PAR :							
73 COMXANT R.U.S R.P.S		74 CONSIGN ENG.A.PAYER N° CREDIT 840,00		75 NOMBRE		76 MARQUES		77 N° : EXPORTATION DU : G L O B A L OBSERVATIONS A							
78 TOTAL				79 DATE (LIMITE)				80 ENGAGEMENTS SOUSCRITS							
81 CONSIGNATION				82 BUR.FRONT				83 BUR.DEST							
84 TOTAL				85 QUITTANCE CONSIGNATION N° : DU : QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET TAXES				86 A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit mettre sous la présent régime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration.							
87 TOTAL				88 QUITTANCE PENALITES N° : DU :				89 Le							
89 CONSIGNATION				90 DATE				91 SIGNATURE DU CAISSIER							

Source : Commissionnaire en douane GEO -TRANS

Annexe N=02 : Facture d'exportation domicilié



يوم : 2022/03/28

SNC GOLDEN DRINK

R.C.N° : 05 B 0185049-00/06
N.I.F : 000506018504 961
N° Art. : 06252683162

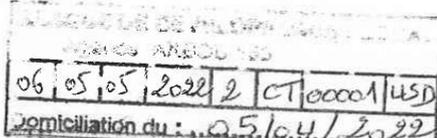
الزبون : شركة الأغذية الممتازة
لإستيراد المواد الغذائية
طرابلس - ليبيا

فاتورة رقم : 2022.0013

الإجمالي HT	سعر الرزمة	حزمة ذات 6 قارورات	البيان	مسلسل
11 276,16	3,356	3 360	طازج مشروب ثمري ليمون نعناع 1,25 ل	1
6 577,76	3,356	1 960	طازج مشروب ثمري ليمون كيوي 1,25 ل	2
5 638,08	3,356	1 680	طازج مشروب ثمري برتقال 1,25 ل	3
5 638,08	3,356	1 680	طازج مشروب ثمري عنب 1,25 ل	4
3 758,72	3,356	1 120	طازج مشروب ثمري أناناس 1,25 ل	5
3 758,72	3,356	1 120	طازج مشروب ثمري كوكتيل خوخ مشمش 1,25 ل	6
4 698,40	3,356	1 400	طازج مشروب ثمري برتقال موز 1,25 ل	7
3 758,72	3,356	1 120	طازج مشروب ثمري برتقال أناناس 1,25 ل	8
\$ 45 104,64			إجمالي الفاتورة EXW	

الإجمالي فقط و قدره:

خمسة و أربعون ألف و مائة و أربعة دولار و أربعة و ستون سنتيم



ARGUJ Hamza Yacine
Cadre Bancaire
Principal Niv E

HAMADICHE Abdellah
Directeur Adjoint Agence
Chargé de Fonctions Manager Comm.
Niv. A

طريقة الدفع : تحويل حر في 30 يوم
(TRANSFERT LIBRE A 30 JOURS)

إسم البنك : بنك التنمية المحلية
عنوان البنك : شارع الرحبة 06001 أقبو - بجاية
الحساب المصرفي : 00500153400221121096
رمز سويتفت : BDLODZAL
بلد منشأ البضاعة : الجزائر
مكان الوصول : ليبيا
وسائل النقل : بري
شروط التجارة الدولية : EXW

بنك الزبون : المصرف الإسلامي الليبي
عنوان البنك : شارع أبو مليانة مقابل مسجد القدس / طرابلس - ليبيا
حساب رقم : 105986343402018
السويتفت : LYIBLYLTXXX

KHANEFOUR Sofiane
Chef de Service Caisse
et Paiements

عدد اللوحات (Palette) هو 96
طازج : عدد الحزمات 13440
الوزن الخام * 13440 = 6,73 كغ = 90451,20 كغ
عدد الشاحنات ذات 24 لوحة : 4 شاحنات

Zone d'Activité Taharacht Akbou – Bejaia - Algérie

Tel : 034 19 62 87 / 034 19 62 78 - Fax : 034 19 62 93 - Email : direction@amane.dz

Source : Commissionnaire en douane GEO TRANS

Annexe N=03 : Certificat d'origine

<p>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية الغرفة الجزائرية للتجارة والصناعة</p>		<p>رقم الشهادة : 46676 تاريخ الشهادة : 06 AVR. 2022</p>
<p>شهادة منشأ</p> <p>بموجب أحكام اتفاقية تيسير و تنمية التبادل التجاري بين الدول العربية</p>		
<p>1- المصدر و عنوانه كاملا :</p> <p>شركة التضامن فولدن درينك عمرة و شركائه منطقة النشاطات تحراشت آقبو - بجاية - الجزائر</p>	<p>2- المنتج و عنوانه كاملا :</p> <p>شركة التضامن فولدن درينك عمرة و شركائه منطقة النشاطات تحراشت آقبو - بجاية - الجزائر</p>	
<p>3- المستورد و عنوانه كاملا :</p> <p>شركة الأغذية الممتازة لاستيراد المواد الغذائية طرابلس - ليبيا</p>	<p>4- بلد المنشأ :</p> <p>الجزائر</p>	<p>5- تم تطبيق التراكم مع دول أخرى؟</p> <p><input type="checkbox"/> نعم <input checked="" type="checkbox"/> لا اسم الدولة :</p>
<p>6- تفاصيل الشحن :</p> <p>نقل بري</p>		<p>7- ملاحظات :</p>
<p>8- وصف السلع، العلامة التجارية (إن وجدت)، حجم و نوع و أرقام الطرود :</p> <p>طراز مشروب ثمري 1.25 ل</p>		<p>9- الوزن القائم (كجم) أو مقاييس أخرى (لتس، متر، مكعب... الخ) :</p> <p>13440 حزمة 6 x 1.25 ل</p>
<p>10- رقم و تاريخ الفاتورة (الفواتير) :</p> <p>2022.0013 في 2022/03/28</p>		<p>ملحق الشؤون الخارجية خودي طاهر</p> <p>06 AVR. 2022</p>
<p>11- إقرار و تعهد المصدر : أقر بأن جميع البيانات المذكورة أعلاه صحيحة و أن السلع الوارد وصفها أعلاه مستوفاة للشروط و المعايير اللازمة لإكساب صفة المنشأ. MEBARKI TOUFIK المكان : آقبو التاريخ : 2022/04/05 التوقيع :</p>	<p>12- توقيع و خاتم الجهة المصدرة للشهادة :</p> <p>التوقيع : الخاتم : التاريخ :</p>	<p>13- تصديق الجهة الحكومية المختصة :</p> <p>التوقيع : الخاتم : التاريخ :</p>

Source : Commissionnaire en douane GEO TRANS

Annexe N=04 : Liste de colisage



Akbou, April 06th 2022

Packing List

(Liste de Colisage)

Customer : CHARIKAT ALAGHTHIA ALMOMTAZA IMPORT FOOD STUFF Tripoli - Libye	N° : GD0001/04/2022
TRANSPORTATION : TREAMSTER DRIVER'S NAME TRUCK NUMBER : 16880 508 06 TRAILER NUMBER :10831 812 06	

N° lot	Désignation	production Date	Number of Packs	Nbre of pallets
01	TAZEJ BEVERAGE LEMON MINT 1,25 L	01/04/2022	3360	24
TOTAL			3360	24



Zone d'Activité Taharacht Akbou – Bejaia - Algérie
 Tel : 034 19 62 87 / 034 19 62 78 - Fax : 034 19 62 93 - Email : direction@amane.dz

Source : Commissionnaire en douane GEO TRANS

Annexe N=05 : Bulletin d'analyses microbiologique



SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE

ZAC TAHARACHT Akbou – Bejaia / Tél : 034 19 62 87 Fax : 034 19 62 93 Email : tarkat@amane.dz

LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITE

BULLETIN D'ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

Nom ou raison sociale : SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE.

Adresse : ZAC TAHARACHT AKBOU – BEJAIA.

Dénomination du produit : boisson fruitée au jus d'Orange et Banane Tazej (1,25 litre)

Date de prélèvement : 29/03/2022

Date d'analyse : 29/03/2022

Lot n° : 193-194

Détermination	Ech 1	Ech 2	Ech 3	Ech 4	Ech 5	Norme	Réf. méthodes
Coliformes	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	ISO 9308-2
Levures Osmophyles/1ml	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	ISO 7954
Clostridium butyrique/100ml	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	ISO 6461/1
Levures	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	ISO 7954
Moisissures/ml	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	ISO 7954

Conclusion : le produit ayant fait objet de l'analyse est de qualité microbiologique **Satisfaisante** selon la fiche technique.

Fait à Akbou, le 04/04/2022

SERVICE QUALITE

 Responsable
Contrôle Qualité
YAHIAOUI M'Hand

Source : Commissionnaire en douane GEO TRANS

Annexe N=06 : Fiche technique de produits



SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE
ZAC TAHARACHT Akbou – Bejaia / Tél : 034 19 62 87 Fax : 034 19 62 93 Email : tarkat@amane.dz

LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITE

FICHE TECHNIQUE

PRODUIT : Boisson fruitée au jus d'orange et banane (Tazej)

Mentions portées sur l'étiquette :

- Boisson fruitée au jus d'orange et banane
- Produit à base d'eau de source
- **Composition du produit :**
 - Eau de source
 - Sucre
 - Concentré d'orange
 - Concentré de banane
 - Arôme banane
 - Additif Alimentaire :
 - Acide citrique : Régulateur d'acidité
 - Acide ascorbique : Antioxydant
 - Carboxymethylcellulose : Stabilisant
 - Sorbate de potassium : Conservateur
- La contenance : 1,25 L
- Date de production et péremption : voir le haut de la bouteille
- N° de Lot
- Raison social << SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE >>
- Adresse << Zone industrielle Taharacht Akbou Béjaia >>
- Critère physico-chimique du produit fini :

Détermination	Valeur Min	Valeur Max	Réf. Méthode
pH à 20°C (Unité de pH)	2.80	4.35	Potentiométrie
Densité à 20°C	1.043	1.057	Pycnométrie
Résidus Sec Total (%)	11.03	13.87	NF v 05-105
Degré brix (%)	12	15	Réfractométrie
Acidité titrable (g/l) D'acide Citrique anhydre	2.20	3.84	NF EN 12147

Détermination	Norme	Réf. méthodes
Levures	Abs	ISO 7954
Moisissures/ml	Abs	ISO 7954


Responsable
Contrôle Qualité
YAHIAOUI M'Hand

Source : Commissionnaire en douane GEO TRANS

Table des matières

Remerciements et dédicace	I
List des abréviations	II
Sommaire	III
Introduction générale.....	01
Chapitre 1^{er} : Les missions et l'organisation de la douane Algérienne	
Introduction.....	04
Section 1 : Les missions de la douane.....	04
1- Les missions classiques fiscales de la douane.....	04
2- Les missions modernes économiques de la douane.....	06
Section 2 : Organisation et fonctionnement des services de la douane algérienne	08
1- L'administration centrale : la direction générale des douanes (DGD)	08
2- Les directions régionales des douanes	13
3- L'inspection divisionnaire des douanes	17
4- Le service régional des contrôlés a posteriori	22
Chapitre 2 : Le cadre juridique douanier à l'exportation	
Section 01 : Le statut d'opérateurs économiques agréés	24
1- La notion de statut d'Opérateur économique Agréé (OEA).....	25
2- Les conditions d'éligibilité au statut d'OEA.....	25
3- Les facilitations accordées aux OEA.....	26
4- La procédure d'obtention de l'agrément d'OEA.....	27
a. Le dépôt de la demande.....	27
b. L'étude de la recevabilité.....	28
c. L'audit	28
d. L'octroi du statut.....	28
e. La validité de l'agrément.....	29
f. La suspension de l'agrément.....	29
g. Le retrait de l'agrément.....	30
5- La prise en charge douanière.....	31
a. Le circuit des déclarations en douane.....	31
A. Cadre général.....	31

B. Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration.....	31
C. Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse.....	31
D. Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans.....	32
b. Le contrôle par scanner.....	32
c. La prise en charge des préoccupations des O.E.A.....	32
d. Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des O.E.A Par les services de gestion.....	33
Section 02 : Les régimes douaniers économiques à l'exportation.....	35
1- Définition des régimes douaniers économiques.....	35
2- La base légale.....	36
3- Les règles communes à tous les régimes douaniers économiques et suspensifs selon la législation et la réglementation douanières en vigueur.....	36
4- Conditions d'octroi.....	37
5- Classification des régimes douaniers économiques selon leur domaine d'activité	37
5.1 Les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle.....	37
A. Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif	37
B. Le régime de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif.....	37
C. Le régime du réapprovisionnement en franchise.....	37
D. Le régime des usines exercées.....	37
E. Le régime du l'entrepôt industriel.....	37
F. L'entrepôt industriel.....	38
5.2 Les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale.....	50
A. Le régime des entrepôts (publics et privés)	50
B. Le régime de l'admission temporaire pour l'emploi en l'état suivi de la réexportation.....	51
C. Le régime de l'exportation temporaire pour la réimportation en l'état.....	53
5.3 Régimes douaniers économiques de l'activité du transport (ou de circulation) le régime du transit douanier.....	54
Chapitre 3 : Traitement douanier des opérations d'exportation de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE.....	55
Section 01 : Cas pratique de dédouanement à l'exportation de la SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE	57
3. Fiche technique sur la société d'accueil : SNC GOLDEN DRINK AMRA & CIE.....	57
1.1. Présentation.....	57
1.2 Organigramme.....	56

2. Procédures de dédouanement à l'exportation.....	56
2.1 Conditions d'accès à l'activité d'exportation.....	56
2.2 Formalités de conduite et de mise en douane.....	57
- Guide de l'exportateur (01)	66
- Guide de l'exportateur (02)	67
- Guide de l'exportateur (03)	68
- Guide de l'exportateur (04)	69
- Guide de l'exportateur (05)	70
- Guide de l'exportateur (06)	71
Section 02 : Évaluation du traitement douanier des opérations d'exportation	72
1- Sur le plan réglementaire.....	72
1. Statut de l'opérateur économique agréé.....	72
2. Régimes économiques douaniers.....	74
2- Sur le plan des procédures et structures.....	76
1. Allègement des procédures.....	76
2. Renforcement des structures chargées de l'encadrement des exportations.....	77
Conclusion générale.....	80
Références bibliographiques.....	IV
Annexes.....	VI

Résumé

L'objectif de ce travail est d'étudier le traitement douanier des opérations d'exportation hors hydrocarbures à travers l'étude du cadre législatif et réglementaire régissant l'opérateur économiques agréé et les régimes économiques douaniers à l'exportation ainsi que les facilitations des procédures et les avantages sur le plan fiscal qu'offre ce cadre dans l'objectif de promouvoir ces exportations.

L'étude d'un cas pratique d'une opération de dédouanement à l'exportation a permis de retracer l'ensembles des procédures et la déclinaison de ces dispositions juridiques sur la pratique.

L'évaluation de l'opération de traitement douanier des exportations fait ressortir qu'en dépit des facilitations et avantages accordés par la réglementation en matière de dédouanement, le traitement douanier des exportations hors hydrocarbures nécessite une généralisation de statut de l'opérateur économique agréé et un accroissement d'utilisation des régimes économiques douaniers ainsi qu'une prise en charge dématérialisée de l'opération du traitement douanier.

Mot clés : traitement douanier à l'export, Opérateur économique agréé, Régimes économiques douaniers, Procédures d'exportation, Facilitations douanières à l'export.

Abstract

The objective of this work is to study the customs processing of non-hydrocarbon export operations through the study of the legislative and regulatory framework governing the authorized economic operator and the customs economic regimes for export as well as the facilitations of procedures and tax advantages offered by this framework with the aim of promoting these exports.

The study of a practical case of an export customs clearance operation made it possible to trace all the procedures and the application of these legal provisions to practice.

The evaluation of the customs export processing operation shows that despite the facilitations and advantages granted by the customs clearance regulations, the customs processing of non-hydrocarbon exports requires a generalization of the status of economic operator approved and an increase in the use of economic customs regimes as well as dematerialized management of the customs processing operation.

Keywords: Customs treatment for export, Authorized economic operator, Customs economic regimes, Export procedures, Customs facilitations for export.

ملخص

الهدف من هذا العمل هو دراسة المعالجة الجمركية لعمليات التصدير خارج المحروقات من خلال دراسة الإطار التشريعي والتنظيمي المنظم للمتعامل الاقتصادي المعتمد والأنظمة الاقتصادية الجمركية لدى التصدير وما يمنحه هذا الإطار من تسهيلات إجرائية وإعفاءات ضريبية ضمن هدف ترقية هذه الصادرات.

دراسة حالة لعمليّة جمركية عند التصدير سمحت بتتبع مجمل الإجراءات وإسقاط التدابير التشريعية والتنظيمية على المستوى التطبيقي.

تقييم عملية المعالجة الجمركية للتصدير خارج المحروقات بين أنه بالرغم من التسهيلات والإعفاءات الممنوحة من قبل التشريع فإن المعالجة الجمركية تحتاج إلى تعميم اعتماد المتعاملين الاقتصاديين المعتمدين وتكثيف استعمال الأنظمة الاقتصادية الجمركية مع وجوب الرقمنة التامة لكامل عملية المعالجة الجمركية.

الكلمات المفتاحية: المعالجة الجمركية عند التصدير، المتعامل الاقتصادي المعتمد، الأنظمة الاقتصادية الجمركية، إجراءات التصدير، التسهيلات الجمركية عند التصدير.